

Procès-Verbal du
Conseil Municipal
Lundi 4 décembre 2023

Par suite d'une convocation en date du vingt-huit Novembre 2023, les membres du Conseil Municipal de BEAUZAC (Haute-Loire) se sont réunis en Mairie de BEAUZAC – salle du Conseil Municipal, en séance publique, le quatre décembre deux mil vingt-trois à vingt heures sous la présidence de M. Jean-Pierre MONCHER, Maire.

Présents : Jean-Pierre MONCHER, Séraphin STEVE, Josiane GIRAUD, Audrey MARTINS épouse GORY, André PEYRAGROSSE, Béatrice GALLOT, Jean-Paul GODON, Catherine MARÇAIS-VERNAY, Christophe PALHIER, Séverine COUDERT, Martine CHOUVELON, Cécile MASCLET, Philippe GOMMET, Jeanine GESSEN, Marc MILLION, Blandine PRORIOI et Christian CHOTIN Conseillers Municipaux

Blandine PRORIOI, *étant conseillère départementale, élue présente lors de la séance, ne prend pas part au vote de la délibération 2023-07-014*

André PEYRAGROSSE, *compte tenu de son lien avec l'indivision IAMPOLSKI / BOUSQUEYNAUD / PLEynet, élu présent lors de la séance, s'est absenté afin de ne pas prendre part au vote de la délibération 2023-07-016*

Absents excusés : Jean-François CHAMPEIX, Stéphane OLLIER, Lucienne FAURE-SATRE, Rémi RICHARD, Céline CHAUMARAT épouse LAMBERT, Françoise VEYRRIER

Procurations :

Lucienne FAURE-SATRE : procuration à Josiane GIRAUD

Jean-François CHAMPEIX : procuration à Séraphin STEVE

Rémi RICHARD : procuration à Philippe GOMMET

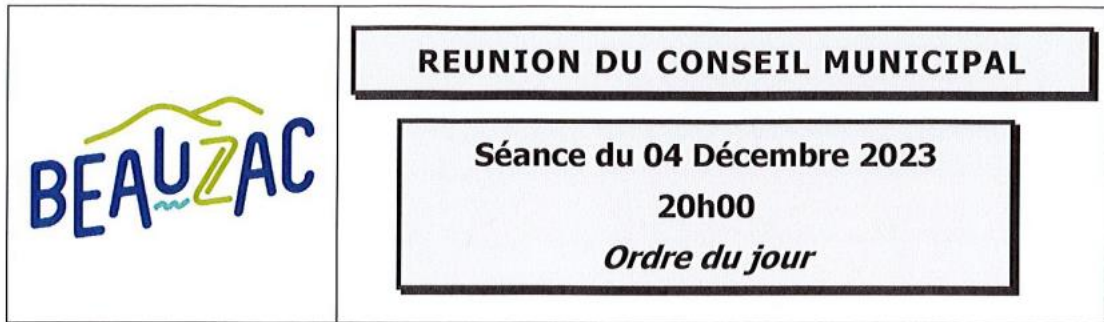
Stéphane OLLIER : procuration à Jean-Pierre MONCHER

Céline CHAUMARAT épouse LAMBERT : procuration à Audrey MARTINS épouse GORY

Françoise VEYRRIER : procuration à André PEYRAGROSSE

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Béatrice GALLOT a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.



1°- DECISIONS DU MAIRE

2°- AFFAIRES FINANCIÈRES

- 2.1. Décision Modificative pour le budget Commune et les budgets annexes
- 2.2. Amortissement des biens en M57 pour le Budget Principal
- 2.3. Amortissement des biens en M57 pour le Budget Annexe Pôle Médical
- 2.4. Fixation de tarifs communaux - Concession au cimetière communal - Suppression de la répartition 2/3 - 1/3 des produits des concessions cimetières
- 2.5. Demandes gracieuses de dégrèvements de factures d'eau
- 2.6. Constatation de créances éteintes - Budgets Annexes
- 2.7. Sollicitation d'une subvention au titre de la DETR/DSIL 2024 - Photovoltaïque
- 2.8. Sollicitation d'une subvention au titre de la DETR/DSIL 2024 - Voirie ZA de Piroles
- 2.9. Mise à l'honneur des beauzacois avec attribution de récompenses

3°- AFFAIRES GÉNÉRALES – PERSONNEL COMMUNAL

- 3.1. Désignation d'un référent élu déontologue - Mutualisation
- 3.2. Travaux en régie – Fixation des coûts horaires pour les frais de personnel
- 3.3. Modification de la grille des emplois communaux

4°- PATRIMOINE COMMUNAL

- 4.1. Dénomination des rues
- 4.2. Mutation foncière au profit du SDIS
- 4.3. Cession de parcelle de terrain à Confolent
- 4.4. Cession de parcelle de terrain à Lioriac
- 4.5. Cessions de parcelles de terrains à La Varenne
- 4.6. Cession de parcelle de terrain ZA de Piroles

5°- VIE SCOLAIRE

6°- QUESTIONS DIVERSES

- 6.1. Information sur la Convention de mise à disposition de services MFS avec la CCMVR
- 6.2. Rapport d'activité CCMVR

A Beauzac, le 28 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Pierre MONCHER



Avant le début de la séance, le conseil municipal des jeunes a été présenté à l'ensemble du conseil.

Début de séance à 20 heures

Jean-Pierre MONCHER demande aux membres du conseil de procéder à la validation du dernier PV du conseil du 6 novembre en fin de séance. Suite à un problème informatique, le PV n'a pas été déposé sur le drive et du coup a été envoyé par mail dans l'après-midi à l'ensemble des élus. Accord des membres du conseil.

Jean-Pierre MONCHER procède à l'appel.

Béatrice Gallot est nommée secrétaire de séance.

1° DECISIONS DU MAIRE

1/ Décision du Maire 2023-011 : Travaux de réfection de caveaux et création de tombes en pleine terre

Pompes Funèbres des Bords de Loire REY, domiciliée 13 Bd de la Sablière à BAS EN BASSET :

pour un montant de 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC, pour la réfection des chapeaux de cuve

et

pour un montant de 3000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC, pour la création des 6 tombes en pleine terre

Annule et remplace la décision du maire n° 2022-40 du 29/12/2022

2/ Décision du Maire 2023-012 : Travaux d'installation de climatisation réversible dans les salles 1, 3 et 4 du cabinet de kinésithérapie

F.M.C. dont le siège social se situe 47 rue Gauthier Dumont, 42100 SAINT-ETINNE :

pour un montant de 9 537,42 € HT soit 11 444,90 € TTC

2° AFFAIRES FINANCIERES

2.1 - Décision Modificative pour le Budget Commune et les Budgets Annexes

Délibération 2023-07-001

Décisions modificatives Budget Commune et Budgets Annexes

- **Vu** le Budget Primitif 2023 du Budget Commune voté le 06 Avril 2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-011.
- **Vu** le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe de l'Eau voté le 06 Avril 2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-012.
- **Vu** le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe de l'Assainissement voté le 06 Avril 2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-013.
- **Vu** le Budget Primitif 2023 du Budget Annexes voté le 06 Avril 2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-014.
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-03-002 en date du 09 juin 2023 une décision modificative au Budget Annexe de l'Eau,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-05-002 en date du 21 septembre 2023 une décision modificative au Budget Annexe du Pôle Médical,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-06-001 en date du 06 novembre 2023 une décision modificative au Budget Commune,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédit en section de fonctionnement et/ou d'investissement sur les Budgets Primitif 2023 de la Commune, de l'Eau, de l'Assainissement, du Pôle Médical et des Caveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les Décisions Modificatives selon les modalités reprises ci-dessous :

1° - BUDGET DE LA COMMUNE- DECISION MODIFICATIVE N°02

La décision modificative a pour but d'ajuster les crédits inscrits en Section de Fonctionnement. Il a été procédé à un équilibre des dépenses.

Dépenses :

Diminution des crédits en dépenses de 163 972,00 €

Augmentation des crédits en dépenses de 163 972,00 €

43025	BEAUZAC	DM n°2 2023
Code INSEE	COMMUNE DE BEAUZAC	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 02

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Eau et assainissement	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612 : Énergie - Électricité	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60622 : Carburants	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623 : Alimentation	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	53 880,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	11 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	3 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135 : Locations mobilières	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228 : Entretien et réparations autres bâtiments	0,00 €	925,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	672,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61524 : Bois et forêts	0,00 €	672,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Assurance multirisques	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	1 150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231 : Annonces et insertions	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236 : Catalogues et imprimés	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6237 : Publications	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6241 : Transports de biens	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247 : Transports collectifs	0,00 €	25 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6261 : Frais d'affranchissement	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878 : A d'autres organismes	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	79 772,00 €	101 127,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	58 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6417 : Rémunérations des apprentis	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	635,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64731 : Versées directement	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	78 400,00 €	23 235,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391178 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0,00 €	37 335,00 €	0,00 €	0,00 €

43025 Code INSEE	BEAUZAC COMMUNE DE BEAUZAC	DM n°2 2023
----------------------------	--------------------------------------	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N° 02

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	37 335,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6531 : Indemnités	0,00 €	555,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6533 : Cotisations de retraite	0,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548 : Autres contributions	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	500,00 €	2 275,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6748 : Autres subventions exceptionnelles	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	163 972,00 €	163 972,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

2° - BUDGET DE L'EAU – DECISION MODIFICATIVE N°02

La décision modificative a pour but d'ajuster les crédits inscrits en Section de Fonctionnement. Il a été procédé à un équilibre des dépenses.

Dépenses :

Diminution des crédits en dépenses de 10 400,00 €

Augmentation des crédits en dépenses de 10 400,00 €

43025 Code INSEE	BEAUZAC SERVICE DE L'EAU	DM n°2 2023
----------------------------	------------------------------------	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE 02 - 04/12/2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	9 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Sous-traitance générale	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6155 : Entretien et réparations biens mobiliers	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	9 900,00 €	9 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 400,00 €	10 400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

3° - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°01

La décision modificative a pour but d'inscrire et d'ajuster des crédits en section de fonctionnement afin de couvrir les frais de sous-traitance sous-estimés lors de l'établissement du budget primitif. Il a donc été effectué des transferts de crédits en dépenses ainsi qu'une augmentation des recettes afin de procéder à l'équilibre du budget

En section de fonctionnement :

Dépenses :

Diminution des crédits en dépenses de 2 270.00 €

Augmentation des crédits en dépenses de 14 860.00 €

Recettes :

Augmentation des crédits en recettes de 12 590.00 €

En section d'investissement :

Diminution des crédits en dépenses de 6 740.00 €

Augmentation des crédits en dépenses de 6 740.00 €

43025 Code INSEE	BEAUZAC ASSAINISSEMENT	DM n°1 2023
----------------------------	----------------------------------	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 01 - 04/12/2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	0,00 €	2 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Sous-traitance générale	0,00 €	11 350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61526 : Entretien et réparations autres biens immobiliers	1 310,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 010,00 €	14 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent ⁿ d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	240,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	240,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	260,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	260,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	260,00 €	260,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 050,00 €
R-7063 : Contributions des communes ou de l'EPCI (eaux pluviales)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 300,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestatⁿ de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 350,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 270,00 €	14 860,00 €	0,00 €	12 590,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-1391 : Subventions d'équipement	0,00 €	240,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	240,00 €	0,00 €	0,00 €
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-00054 : ASS 2023	6 740,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	6 740,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	6 740,00 €	6 740,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		12 590,00 €		12 590,00 €

4° - BUDGET POLE MEDICAL – DECISION MODIFICATIVE N°02

La décision modificative a pour but d'ajuster les crédits inscrits en Section de Fonctionnement.

Dépenses :

Diminution des crédits en dépenses de 450.00 €

Augmentation des crédits en dépenses de 450.00 €

43025 Code INSEE	BEAUZAC POLE MEDICAL	DM n°2 2023
----------------------------	--------------------------------	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2 - 04/12/2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60631 : Fournitures d'entretien	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	450,00 €	450,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	450,00 €	450,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **ADOpte** les décisions modificatives N°2 des Budgets Commune, Eau, Pôle Médical et n° 1 du budget de l'Assainissement.
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents en ce sens.

Séraphin STEVE : « Il faut ajuster et augmenter les crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour le budget de la commune et pour les budgets annexes. Pour le budget de la commune on arrive à une diminution de crédits et à une augmentation de crédits de 163 972 €.

Par exemple, pour l'eau et l'assainissement, on voit une augmentation de crédits de 6 600 €, c'est par rapport au coût de fonctionnement du syndicat, du SELL par rapport à l'estimatif qui était inscrit au BP, il y a eu une augmentation assez conséquente à leur niveau qui nécessite de reapprovisionner cette ligne budgétaire de près de 6 600 €. Pour la diminution de crédits en fournitures d'entretien de 50 000 €, c'est pour tout ce qui était produits d'entretien et au niveau des écritures, à la demande de la trésorerie, pour éviter des rejets de mandats. On s'aperçoit qu'il y a d'autres fournitures en petits équipements pour lesquels on n'avait pas eu trop de soucis mais dans l'écriture on a ponctionné 50 000 euros sur une ligne de compte 60631 pour en basculer une partie sur le 60632. Donc là c'est pour éviter le rejet de mandat au niveau de la trésorerie.

Un autre exemple, sur les 25 800 € en augmentation de crédits pour les transports collectifs, compte 6247, depuis le 1^{er} septembre, le transport scolaire est payé par acompte suivant le marché fait sur les 10 mois pour chaque circuit contrairement à ce qui était fait par le passé ou finalement on payait plutôt au nombre de jours qui étaient réellement présents dans le mois. Donc on a reapprovisionné pour pouvoir arriver à payer un solde de 26 000 € sur cette fin d'année 2023, c'est pour cela que l'on a 25 800 € qui viennent se créditer sur les augmentations de crédits. Sur les frais de télécommunications, on a un montant crédité de 4 000 €. Ce sont des frais de téléphonie générés entre la MFS et la Mairie, les écoles et les contrats téléphoniques de secours au niveau scolaire, ce sont des coûts supplémentaires pour être en bon état de fonctionnement et on a donc crédité le compte 6262 frais de télécommunication. Pour le chapitre lié au personnel, on a baissé la diminution de crédits sur les personnes titulaires pour le passer pour une partie sur le personnel non titulaire pour 20 000 €, qui se crédite, et ceci pour provisionner les paies de décembre et les primes.

Au final quand on regarde l'ensemble, on voit que les diminutions de crédits et les augmentations de crédits sont bien à 163 972 €. Donc l'augmentation des crédits pour le budget de la commune est bien à l'équilibre par rapport à ce qui est ponctionné d'un côté, c'est un jeu d'écriture.

Sur le budget de l'assainissement, suite au diagnostic qui est en cours, il avait été avancé sur la partie assainissement le fait que notre STEP était, des fois, polluée et il a été demandé de commencer à conventionner et de contractualiser des états de convention avec certaines entreprises. Une des entreprises s'est manifestée vers nous assez rapidement en nous demandant de pouvoir établir un diagnostic un peu plus poussé pour savoir un peu les traitements et jusqu'à quel seuil on tolère certains reversements et certains traitements nécessaires d'adjuver secondairement. La SOME CAB a été très preneuse là-dessus et de ce fait on a été obligé d'établir des suivis et des bilans sur 24 heures, ce qui a généré des coûts supplémentaires. On retrouve sur la sous-traitance générale la nécessité d'augmenter notre crédit à un peu plus de 11 000 €. Les frais d'étude dont on parlait, on les retrouve crédités au compte 203 pour 6 500 € et on voit en immobilisation incorporelle un crédit de 6 740 €, en fait on ponctionne d'un côté pour reventiler sur d'autres lignes budgétaires. Il y a des jeux d'écritures. C'est fait au fur et à mesure, pour faciliter les mandats et c'est pour avoir le meilleur suivi possible de la gestion. C'est des choses qui se faisaient régulièrement en fin d'année.

Donc il est demandé au conseil d'approuver l'ensemble des modifications budgétaires sur le Budget de l'Assainissement, de l'Eau, du Pôle Médical et du Budget Principal de la commune à hauteur des montants sus cités »

2.2 - Amortissement des biens en M57 pour le Budget Principal

Délibération 2023-07-002

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 pour le Budget Principal

- **Vu** l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération n° 2023-04-001 en date du 25 juillet 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Vu** la délibération n° 2012-06-008 en date du 11 décembre 2012 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées et autres cessions consenties à titre gratuit de faible valeur ;
- **Vu** la délibération n° 2013-05-011 en date du 24 octobre 2013 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour la rénovation des façades ;
- **Vu** la délibération n° 2013-05-012 en date du 24 octobre 2012 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipements au Syndicat Départemental d'Energie pour les travaux d'électrification ;
- **Vu** la délibération n° 2015-01-007 en date du 27 février 2015 fixant la durée d'amortissement des études liées à la réalisation des documents d'urbanisme ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

Considérant que les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exception (œuvre d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...)

Considérant que les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie ;

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations susmentionnées en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (voir liste ci-dessous), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Beauzac calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité ;

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter de 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

Considérant que dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Considérant qu'il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées (subvention façade et cession gratuite), d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Considérant que le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des imputations amortissables et transpose celles-ci de la M14 à la M57 en précisant les durées d'amortissement à appliquer :

Imputation M14	Imputation M57	Catégorie de bien amorti	Type de matériel	Durée d'amortissement
202	202	Document d'urbanisme	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
2031	2031	Frais d'étude (non suivi de travaux)		5 ans
204172	2041582	Subvention d'équipement versées	Bâtiments et installations	5 ans
20422	20422	Subvention d'équipement versées	Subvention façade	1 an
204422	204422	Subvention d'équipement versées	Cession gratuite	1 an

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le tableau d'amortissement pour les immobilisations susmentionnées.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **APPROUVE** la mise à jour des délibérations :

- n° 2012-06-008 en date du 11 décembre 2012 fixant la durée d'amortissement se subventions d'équipement versées et autres cessions consenties à titre gratuit de faible valeur ;
- n° 2013-05-011 en date du 24 octobre 2013 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour la rénovation des façades ;
- n° 2013-05-012 en date du 24 octobre 2012 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipements au Syndicat Départemental d'Energie pour les travaux d'électrification ;
- n° 2015-01-007 en date du 27 février 2015 fixant la durée d'amortissement des études liées à la réalisation des documents d'urbanisme ;

en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, comme suit :

Imputation M14	Imputation M57	Catégorie de bien amorti	Type de matériel	Durée d'amortissement
202	202	Document d'urbanisme	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
2031	2031	Frais d'étude (non suivi de travaux)		5 ans
204172	2041582	Subvention d'équipement versées	Bâtiments et installations	5 ans
20422	20422	Subvention d'équipement versées	Subvention façade	1 an
204422	204422	Subvention d'équipement versées	Cession gratuite	1 an

- **PRECISE** que le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations se fera au prorata temporis.
- **DECIDE** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées (subvention façade et cession gratuite) et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Séraphin STEVE : « Lors du dernier conseil, on avait fait le transfert par rapport à la nomenclature M14 vers le M57. Il faut savoir que sur les amortissements de biens, que ce soit sur le budget principal ou sur le budget annexe pôle médical (point 2.3), il y a certaines modalités qui changent très légèrement mais qui sont nécessaires de passer par délibération et de soumettre au vote du conseil. On va rester sur une méthodologie qui est déjà appliquée et qui va se poursuivre, il n'y aura pas d'effet rétroactif, par contre pour tout ce qui va rentrer demain, au 1^{er} janvier, on va rentrer dans la nouvelle nomenclature. Sur le tableau, on s'aperçoit qu'il y a certaines imputations de comptes qui vont varier et certaines ne bougent pas. C'est purement technique »

2.3 - Amortissement des biens en M57 pour le Budget Annexe Pôle Médical

Délibération 2023-07-003

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 pour le Budget du Pôle Médical

- **Vu** l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération n° 2023-04-001 en date du 25 juillet 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Vu** la délibération n° 2015-06-007 en date du 11 décembre 2015 fixant la durée d'amortissement – Budget annexe Pôle Médical (matériel et mobilier) ;
- **Vu** la délibération n° 2018-03-013 en date du 22 juin 2018 fixant la durée d'amortissement – Budget annexe Pôle Médical (bâtiment) ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

Considérant que les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exception (œuvre d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...)

Considérant que les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie ;

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations susmentionnées en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (voir liste ci-dessous), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Beauzac calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité ;

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter de 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

Considérant que dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Considérant qu'il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Considérant que le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des imputations amortissables et transpose celles-ci de la M14 à la M57 en précisant les durées d'amortissement à appliquer :

Imputation M14	Imputation M57	Catégorie de bien amorti	Type de matériel	Durée d'amortissement
2051	2051	Concession et droits similaires	Logiciels	2 ans
2132	21321	Immeubles de rapport	Bâtiment	30 ans
2135	21352	Bâtiments publics	Agencements et aménagements de bâtiment, installation électrique et téléphonique	15 ans
2158	2158	Autres installations matériels et outillage technique	Installation et appareil de chauffage	10 ans
2183	21838	Matériel de bureau et informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2183	21838	Matériel de bureau et informatique	Matériel informatique	3 ans
2184	21848	Mobilier		10 ans

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le tableau d'amortissement pour les immobilisations susmentionnées.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **APPROUVE** la mise à jour des délibérations :

- n° 2015-06-007 en date du 11 décembre 2015 fixant la durée d'amortissement – Budget annexe Pôle Médical (matériel et mobilier) ;
- n° 2018-03-013 en date du 22 juin 2018 fixant la durée d'amortissement – Budget annexe Pôle Médical (bâtiment) ; en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, comme suit :

Imputation M14	Imputation M57	Catégorie de bien amorti	Type de matériel	Durée d'amortissement
2051	2051	Concession et droits similaires	Logiciels	2 ans
2132	21321	Immeubles de rapport	Bâtiment	30 ans
2135	21352	Bâtiments publics	Agencements et aménagements de bâtiment, installation électrique et téléphonique	15 ans
2158	2158	Autres installations matériels et outillage technique	Installation et appareil de chauffage	10 ans
2183	21838	Matériel de bureau et informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2183	21838	Matériel de bureau et informatique	Matériel informatique	3 ans
2184	21848	Mobilier		10 ans

- **PRECISE** que le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations se fera au prorata temporis.
- **DECIDE** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le cout unitaire est inférieur au seul de 500 € HT, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Séraphin STEVE : « Là je ne reprendrais pas le côté purement administratif qui ne change pas, Il y a une phrase qui change. On est exactement dans la même règle du prorata temporis, mais dans ce budget c'est 500 € HT et non TTC. »

2.4 - Fixation de tarifs communaux – Concession au cimetière communal – Suppression de la répartition 2/3 – 1/3 des produits des concessions cimetières

Délibération 2023-07-004

Fixation de tarifs communaux- Concessions au cimetière communal - Suppression de la répartition 2/3 – 1/3 des produits des concessions cimetières

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°2019-01-003 en date du 18 janvier 2019 relative à la fixation des tarifs communaux
- Vu la délibération n°2019-05-006 en date du 15 novembre 2019 relative à la fixation des tarifs pour les concessions du nouveau columbarium
- Vu la délibération n°2022-02-001 en date du 3 mars 2022 relative à la modification de certains tarifs communaux
- Vu la délibération n°2022-07-002 en date du 24 novembre 2022 relative à la modification de tarifs communaux,
- Vu la délibération n°2023-04-002 en date du 27 juillet 2023 relative à la modification de tarifs communaux

Considérant que la Loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale, mais que le reversement d'un tiers constituait une simple faculté pour les communes,

Considérant qu'il y a lieu d'acter le fait que la recette totale concernant les concessions doit être encaissée au budget Commune :

TARIFS DE VENTE DE CAVEAUX-CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

Tarif des **concessions cinquantenaires** de l'îlot J à **205,00 € le m²** soit :

1° - CONCESSIONS BUDGET COMMUNE		
Caveau	Surface	Prix global
6 places	4,655 m ²	954,00 €
3 places	3,851 m ²	789,00 €

TARIFS DE VENTE DE CONCESSIONS DE PLEINE TERRE

Tarif des **concessions cinquantenaires** à **205,00 € le m²** soit :

CONCESSIONS DE PLEINE TERRE - BUDGET COMMUNE				
TOMBES	Surface	Prix concession	Prix encadrement	Prix global
2 places	2,5 m ²	512,50 €	600,00 €	1 112,50 €
4 places	5 m ²	1 025,00 €	600,00 €	1 625,00 €

TARIFS DES CONCESSIONS DU COLUMBARIUM

ANCIEN COLUMBARIUM

1° - CONCESSIONS	
1° - concession temporaire décennale	360,00 € au budget de la Commune
2° - concession trentenaire	1 000,00 € au budget de la Commune
2° - DROITS D'INHUMATION	
- dépôt d'une urne	40,00 € au budget de la Commune

NOUVEAU COLUMBARIUM

1° - CONCESSIONS	
1° - concession temporaire décennale	240,00 € au budget de la Commune
2° - concession trentenaire	600,00 € au budget de la Commune
2° - DROITS D'INHUMATION	
- dépôt d'une urne	40,00 € au budget de la Commune

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'abroger la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale et ainsi d'encaisser la totalité du montant de la concession au budget Commune, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE :** 0 - **ABSTENTION :** 0

- **DECIDE** d'abroger de la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale et d'encaisser la totalité du montant de la concession au budget Commune, comme repris en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **PRECISE** que le montant de ces recettes sera imputé aux Budgets Primitifs 2024.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'application de la présente délibération.

Jean-Pierre MONCHER : « Cette délibération est dans un but de simplification, sachant qu'au final c'est le budget de la commune qui va abonder le budget du CCAS. Il y a un tarif pour les concessions cinquantennaires, pour les concessions en pleine terre »

Béatrice GALLOT : « Pourquoi l'ancien Colombarium est plus cher que le nouveau »

Jean-Pierre MONCHER : « C'est pour des questions de prix de revient, on ne fait pas de bénéfice dessus, mais je vous ferais une confirmation de ceci. On abroge donc cette répartition des 2/3 1/3 et on encaisse la totalité sur le budget de la commune. »

2.5 - Demandes gracieuses de dégrèvements de factures d'eau

Délibération 2023-07-005

Demandes gracieuses de dégrèvements de factures d'eau

- **Vu** le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, fixant les modalités applicables aux dégrèvements et l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** les trois demandes de dégrèvement de facture d'eau due par des débiteurs au titre du rôle de l'Eau,

Considérant que la Commune a été sollicitée par le Syndicat des Eaux Loire-Lignon pour trois demandes gracieuses de dégrèvement de facture d'eau ;

Considérant que, par application du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif aux fuites sur canalisations après compteur, il ne peut être facturé plus du double de la consommation d'eau moyenne des 3 années précédentes. Dans ce cas, un dégrèvement doit être accordé à l'abonné, sous réserve qu'il justifie d'une réparation sous 1 mois après la constatation de la surconsommation en fournissant la facture d'un plombier ;

Considérant que seules les fuites sur canalisations sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires, ou de chauffage ne sont pas prises en compte ;

Considérant que, pour la part assainissement, il ne peut être facturé plus du volume moyen consommé les 3 années précédentes ;

Considérant que, pour les fuites ne rentrant pas dans le cadre d'application du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012, le Conseil Municipal est libre d'accorder ou non un dégrèvement ;

Considérant les éléments de ces trois demandes :

1ère demande relative à une fuite après compteur (fuite sur canalisation après compteur)

Historique des consommations de l'abonné : Pas d'historique de consommation car le contrat a été souscrit le 1^{er} mars 2023. La consommation moyenne retenue sera la consommation moyenne pour deux personnes au logement à savoir 60 m³

Pour 2023 la consommation relevée est de 134 m³

La demande transmise entre dans le cadre d'application de la loi WARSMANN (décret 2012-1078 du 24 septembre 2012) relatif aux fuites sur canalisations après compteur. Le logement est un local d'habitation, la consommation de l'année N a doublé par rapport à la consommation moyenne des trois dernières années et l'abonné a procédé à la réparation dans le délai d'un mois après avoir eu connaissance de la fuite (facture de réparation jointe au dossier)

Selon le mode de calcul préconisé, nous devons appliquer le dégrèvement suivant :

Eau : $134 \text{ m}^3 - (2 \times (60 / 365 \text{ jours} \times 200 \text{ jours})) = 68 \text{ m}^3$

Assainissement : $134 \text{ m}^3 - (60 / 365 \text{ jours} \times 200 \text{ jours}) = 101 \text{ m}^3$.

2ème demande relative à une fuite après compteur (fuite sur canalisation après compteur)

Historique des consommations de l'abonné : Pas d'historique de consommation car le contrat a été souscrit le 1^{er} mars 2023. La consommation moyenne retenue sera la consommation moyenne pour deux personnes au logement à savoir 60 m³

Pour 2023 la consommation relevée est de 141 m³

La demande transmise entre dans le cadre d'application de la loi WARSMANN (décret 2012-1078 du 24 septembre 2012) relatif aux fuites sur canalisations après compteur. Le logement est un local d'habitation, la consommation de l'année N a doublé par rapport à la consommation moyenne des trois dernières années et l'abonné a procédé à la réparation dans le délai d'un mois après avoir eu connaissance de la fuite (facture de réparation jointe au dossier)

Selon le mode de calcul préconisé, nous devons appliquer le dégrèvement suivant :

Eau : $141 \text{ m}^3 - (2 \times 60 \text{ m}^3) = 21 \text{ m}^3$

Assainissement : $141 \text{ m}^3 - 81 \text{ m}^3 = 60 \text{ m}^3$.

3ème demande relative à une fuite après compteur (fuite sur canalisation après compteur)

Historique des consommations de l'abonné : 179 m³ pour l'année 2020, 209 m³ pour l'année 2021 et 217 m³ pour l'année 2022 soit une consommation moyenne de 202 m³

Pour 2023 la consommation relevée est de 309 m³

La demande transmise n'entre donc pas dans le cadre d'application de la loi WARSMANN (décret 2012-1078 du 24 septembre 2012) relatif aux fuites sur canalisations après compteur car la consommation de l'année N n'a pas doublé par rapport à la consommation moyenne des trois dernières années. Cependant un dégrèvement doit s'appliquer sur la partie assainissement.

Selon le mode de calcul préconisé, nous devons appliquer le dégrèvement suivant :

Eau : 0 m³ car la consommation n'a pas doublé

Assainissement : $309 \text{ m}^3 - 202 \text{ m}^3 = 107 \text{ m}^3$.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la suite à donner à ces demandes de dégrèvement de facture d'eau. Il est proposé de donner une suite favorable sur les parties eau et assainissement pour les deux premières demandes qui entrent dans le cadre de la loi et de donner sur suite favorable seulement sur la partie assainissement pour la troisième demande qui n'entre pas dans le cadre de la loi.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - CONTRE : -0 ABSTENTION : 0

- **DECIDE** de donner un avis favorable sur les parties eau et assainissement pour les deux premières demandes qui entrent dans le cadre de la loi et de donner sur suite favorable seulement sur la partie assainissement pour la troisième demande qui n'entre pas dans le cadre de la loi.
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents en ce sens.

Josiane GIRAUD : « Cette fois-ci il y a trois demandes de dégrèvements. Pour les deux premières qui rentrent dans le mode de calcul, le SELL nous propose de dire oui au dégrèvement pour l'eau et l'assainissement tandis

que pour la troisième demande, il nous propose de ne pas accepter de dégrèvement pour l'eau mais de l'accepter pour l'assainissement dans le cadre d'application de la loi WARSMANN. Par contre on peut noter que pour le premier cas, comme il n'y a pas d'historique, on part sur une consommation moyenne ».

2.6 - Constatation de créances éteintes – Budgets Annexes

Délibération 2023-07-006

CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES - BUDGET ANNEXES

- **Vu** les demandes de constatation de créances éteintes dues par des tiers aux Budgets de l'Eau et de l'Assainissement formulées par le Comptable de la Commune,
- **Considérant** que les investigations engagées par le Service de Gestion Comptable de Monistrol-sur-Loire pour recouvrer ces créances n'ont pas pu aboutir pour les raisons susmentionnées et malgré les moyens mis en œuvre,
- **Considérant** les pièces justificatives fournies par la Service de Gestion Comptable de Monistrol-sur-Loire,

Le Service de Gestion Comptable de Monistrol-sur-Loire a formulé des demandes de constatation en créances éteintes au titre d'un certificat d'irrecouvrabilité dues par des tiers aux Budgets de l'Eau et de l'Assainissement conformément aux tableaux ci-après pour les montants détaillés ci-dessous déduction faite des sommes encaissées :

Créances éteintes Budget Eau :

Année	Référence de la pièce	Montant à recouvrer		
		HT	TVA	TTC
2021	2021-R-5-309	61,02 €	3,42 €	64,44 €
2022	2022-R-5-1322	62,14 €	3,55 €	65,69 €
Total général		123,16 €	6,97 €	130,13 €

Créances éteintes Budget Assainissement :

Année	Référence de la pièce	Montant à recouvrer		
		HT	TVA	TTC
2021	2021-R-211005-309	40,28 €	4,04 €	44,32 €
2022	2022-R-25035-1322	39,82 €	3,99 €	43,81 €
Total général		80,10 €	8,03 €	88,13 €

Pour apurer ces créances irrécouvrables dans le compte de bilan du Comptable du Trésor compte tenu de son impossibilité de les recouvrer, il sollicite la constatation de créances éteintes :

- au Budget de l'Eau de ces créances dont le montant total s'élève à 130,13 €.
- au Budget de l'Assainissement de ces créances dont le montant total s'élève à 88,13 €.

Il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable afin de constater le montant des créances éteintes.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

POUR : 23 dont 6 procurations - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

- **DECIDE** de donner un avis favorable concernant ces demandes de créances éteintes.
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents en ce sens.

Josiane GIRAUD : « Donc voici les créances éteintes au budget de l'eau et de l'assainissement. »

Jean-Pierre MONCHER : « On les passe au fur et à mesure pour éviter d'avoir des listes trop longues qui s'accumulent et ainsi on régularise des situations avant la fin d'année ».

SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2024

- **Vu** le Guide explicatif de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 et notamment la Fiche n°3 « Souveraineté énergétique »,
- **Vu** le projet d'installation de 2 générateurs photovoltaïques en toiture sur des bâtiments communaux,

Considérant le souhait de la collectivité, de procéder à des installations de générateurs photovoltaïques sur deux de ses bâtiments communaux (vestiaires foot/tennis et Pôle Médical) de manière à s'intégrer totalement dans une démarche de souveraineté énergétique.

Considérant qu'une étude de faisabilité et des structures existantes a débutée en avril 2021 pour aboutir en 2023 à l'objectivation de deux sites communaux pouvant intégrer la démarche visée.

Considérant que la mise en œuvre des dispositifs aura pour première intention l'autoconsommation de manière à réduire les coûts énergétiques supportés par la collectivité dans un contexte d'inflation permanent et régulier. Le trop produit sera secondairement redistribué dans le réseau pour alimenter les autres bâtiments communaux.

Considérant que les objectifs visés sont :

- de s'inscrire dans une démarche environnementale,
- promouvoir au sein de la collectivité et des habitants la démarche d'économie d'énergie,
- être une vitrine de nouvelle pratique inscrite au plan national et qui doit se décliner au plan local,
- limiter et contenir le budget de fonctionnement de la collectivité (dont l'équilibre recettes/dépenses est un objectif primordial)

Considérant que le programme de ces travaux est prévu pour l'année 2024 après obtention des autorisations d'urbanisme

Le coût global de ces travaux a été estimé à 69 158,00 € Hors Taxes.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver ce projet et de valider le plan de financement provisoire des travaux d'installation de 2 générateurs photovoltaïques en toiture sur des bâtiments communaux (vestiaires foot/tennis et Pôle Médical) tel que détaillé ci-dessous :

Ces chiffres seront ajustés en fonction des résultats de l'appel d'offres.

TRAVAUX	Estimation dépenses HT	Recettes prévisionnelles
Travaux bâtiment A	21 812,00 €	
Travaux bâtiment B	47 346,00 €	
Sous total	69 158,00 €	
DETR 2024 (60%)		41 494,00 €
Sous total		41 494,00 €
Autofinancement et/ou Emprunt		27 664,00 €
Total des travaux HT	69 158,00 €	69 158,00 €

A la vue de ce plan de financement provisoire, il est proposé aux Membres du Conseil d'approuver cet avant-projet de travaux et ce plan de financement provisoire et de solliciter auprès de Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingaux, une subvention d'un montant de 41 494,00 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 dans le cadre de la Fiche n°3 « Souveraineté énergétique »,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **APPROUVE** l'avant-projet de travaux et valide le plan de financement provisoire des travaux d'installation de 2 générateurs photovoltaïques en toiture sur des bâtiments communaux (vestiaires foot/tennis et Pôle Médical) tel que détaillé ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingaux, une subvention d'un montant de 41 494,00 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de

Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 dans le cadre de Fiche n°3 « Souveraineté énergétique »,

- **INSCRIRA** à cet effet ces sommes en dépenses et en recettes au Budget Primitif 2024 de la Commune et du Pôle Médical.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature de tout document administratif afin de finaliser cette opération.

Christophe PAILHER : « La collectivité souhaite procéder à des installations de générateurs photovoltaïques sur deux des bâtiments communaux avec plusieurs objectifs visés et pour première intention l'autoconsommation, le trop produit sera redistribué dans le réseau pour alimenter les autres bâtiments communaux. Le coût global de ces travaux est estimé à 69 158,00 € HT »

Philippe GOMMET : « Tu dis qu'on va réinjecter dans nos bâtiments communaux »

Jean-Pierre MONCHER : « C'est de l'autoconsommation, si les bâtiments sont à côté cela ira directement au bâtiment »

Christophe PAILHER : « Ce qu'on aura en produit sera déduit de la facture d'un bâtiment qu'on aura choisi de fournir »

Philippe GOMMET : « Ce que tu vas produire sera déduit sur un autre bâtiment communal ? »

Jean-Pierre MONCHER : « Oui, et c'est nous qui fixerons le prix de revente à nos propres bâtiments ce qui nous permettra de faire des économies. Si on paie par exemple 20 centimes le kilowatt à Enedis, on pourra dire que l'on décide de facturer 15 centimes et le surplus sera racheté par Enedis, mais si on inscrit suffisamment de bâtiments il n'y aura pas de surplus. Le but c'est qu'il n'y en ait pas pour valoriser le maximum l'énergie parce que le prix de reprise serait autour de 10 centimes »

Cécile MASCLLET : « Comment a été fait le choix des vestiaires du foot et du pôle médical ? »

Jean-Pierre MONCHER : « Pour des raisons de situation, il a été fait une étude sur tous les bâtiments et au niveau ensoleillement »

Jeanine GESSEN : « Le bâtiment A c'est le vestiaire du foot »

Christophe PAILHER : « Oui et c'est suite à l'étude de faisabilité qu'on a choisi les bâtiments. On l'a fait faire sur 12 bâtiments et on en a choisi 4 »

Josiane GIRAUD : « En plus on avait le problème des bâtiments de France, on a choisi ceux qui sont le moins impactés par les bâtiments de France. »

Christophe PAILHER : « Le choix s'est porté sur la simplicité de travaux pour les premiers qui vont être réalisés pour voir aussi les démarches et les problèmes qu'on pourra rencontrer, c'est pour cela qu'on a choisi les plus simples en premier »

2.8 - Sollicitation d'une subvention au titre de la DETR/DSIL 2024 – Voirie ZA de Piroles

Délibération 2023-07-008

SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2024

- **Vu** le Guide explicatif de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 et notamment la Fiche n°6 « Création ou réparation de voirie communale et communautaire »,
- **Vu** le projet de création et réparation de sections de voirie sur la ZA de Piroles,

Considérant que la Zone Artisanale de Piroles est en expansion depuis plusieurs années, le réseau de voirie se trouve insuffisant aujourd'hui et nécessite la création de nouvelles sections pour permettre l'accessibilité aux différentes entreprises présentes sur le site. Sur 2023-2024, l'implantation de nouvelles entreprises impose la création et la mise aux normes des zones de circulations existantes pour garantir le croisement des véhicules et permettre la mise en sécurité de ses derniers.

Considérant que la collectivité a identifié 4 zones de travaux de voirie, 2 à créer et 2 à réparer. L'ensemble des travaux sera réalisé en une seule et même opération afin :

- de ne pas bloquer l'ensemble de la voirie sur des délais trop importants,
- de permettre une mise en conformité de l'ensemble des secteurs en une seule et même étape,

- de sécuriser dans les plus brefs délais les flux de circulation au sein de la zone.

Considérant que ce projet de création et de réparation consisterait à procéder aux travaux suivants :

- - Elargissement de la voirie sur certaines zones de circulation,
- - Réparation et remplacement de regards en vue de la captation des eaux de ruissellement,
- - Reprise de l'enrobé,
- - Mise en place de ralentisseurs pour limiter la vitesse de circulation au sein de la zone.

Considérant que ces travaux doivent intervenir fin 2024 afin de sécuriser la circulation sur ce secteur dont le flux routier augmentera, compte tenu de nouveaux projets de construction à venir sur ce secteur.

Considérant que ce nouveau programme de travaux est en cours d'étude afin de consulter un maître d'œuvre et consulter ensuite les entreprises dans le cadre d'un appel d'offres,

Le coût global de ces travaux, frais d'honoraires inclus, a été estimé à 136 250,00 € Hors Taxes.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver ce projet et de valider le plan de financement provisoire des travaux de création et réparation de sections de voirie sur la ZA de Pirolles tel que détaillé ci-dessous :

Ces chiffres seront ajustés en fonction des résultats de l'appel d'offres.

TRAVAUX	Estimation dépenses HT	Recettes prévisionnelles
Travaux	125 000,00 €	
Sous total	125 000,00 €	
Imprévus 5%	6 250,00 €	
Sous total	6 250,00 €	
Honoraires MO	5 000,00 €	
Sous total	5 000,00 €	
DETR 2024 (40%)		54 500,00 €
Sous total		54 500,00 €
Autofinancement et/ou Emprunt		81 750,00 €
Total des travaux HT	136 250,00 €	136 250,00 €

A la vue de ce plan de financement provisoire, il est proposé aux Membres du Conseil d'approuver cet avant-projet de travaux et ce plan de financement provisoire et de solliciter auprès de Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingeaux, une subvention d'un montant de 54 500,00 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 dans le cadre de la Fiche n°6 « Création et réparation de la voirie communale et communautaire »,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **APPROUVE** l'avant-projet de travaux et valide le plan de financement provisoire des travaux de création et réparation de sections de voirie sur la ZA de Pirolles tel que détaillé ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingeaux, une subvention d'un montant de 54 500.00 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 dans le cadre de la Fiche n°6 « Création et réparation de la voirie communale et communautaire »,
- **INSCRIRA** à cet effet ces sommes en dépenses et en recettes au Budget Primitif 2024 de la Commune.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature de tout document administratif afin de finaliser cette opération.

Séraphin STEVE : « Du fait de ce qui a été vendu sur la Zone de Pirolles, comme Tabillon, il est nécessaire de pouvoir prolonger la voirie sur certaines zones. Il y a 2 zones à créer et 2 autres à réparer. Les travaux seront réalisés en une seule opération pour éviter de bloquer trop longtemps le fonctionnement de la zone et d'avoir un appel d'offre qui permette à une entreprise de se positionner sur ces travaux d'une manière plus aisée. Le coût global est estimé à 136 240,00 € HT »

Jean-Pierre MONCHER : « Il y a une partie des voiries de la ZA de Pirolles qui n'a pas été transférée à la Communauté de Communes lors du transfert de compétence et on a des routes, des chemins à transférer et le

problème c'est qu'ils sont soit pas goudronnés soit en mauvais état. Si on les transférait en l'état à la communauté de communes le montant des réparations serait déduit de notre attribution de compensation. Cela serait enlevé de façon définitive. Donc c'est pour cela que l'on préfère faire les travaux et donner les routes en état neuf à la Com Com et du coup cela ne sera pas impacté sur notre AC. On va aussi phaser en fonction de l'avancement des travaux sur la zone pour ne pas refaire les routes et avoir ensuite des travaux à proximité »

Jeanine GESSEN : « Vous avez un plan où vont se faire les travaux ? »

Jean-Pierre MONCHER : « C'est jusqu'à Tabillon et de l'autre côté jusqu'à la réserve incendie »

Séraphin STEVE : « Ce qui est créé c'est à partir de chez Ollier matériaux pour descendre jusqu'à Tabillon et de l'autre côté jusqu'à la réserve incendie. »

Jean-Pierre MONCHER : « C'est quasiment toute la rue des Artisans sauf la partie qu'on ne fera pas goudronner au niveau de la réserve incendie »

Séraphin STEVE : « Pour ce qui est des travaux c'est au niveau des ralentisseurs »

Jean-Pierre MONCHER : « Il y a le rond-point qui a été fait et transféré »

Séraphin STEVE : « Une partie des travaux seront sur cet espace-là, ce sera la réfection, la réparation et les deux parties créées sont sur la partie Tabillon en descendant et l'élargissement de l'autre côté »

Josiane GIRAUD : « On peut être étonné qu'il y ait un rond-point de transféré et pas le reste »

Jean-Pierre MONCHER : « Le rond-point était dans le prolongement de la route qui montait et effectivement cela aurait dû être transféré à l'époque mais cela n'avait pas été le choix de la municipalité de l'époque et du coup il faut qu'on le fasse maintenant et du coup l'entretien et le goudronnage sera fait après par la Com COM avec une fréquence suivant les zones entre 8 et 12 ans pour le changement de revêtement. »

2.9 - Mise à l'honneur des beauzacois avec attribution de récompenses

Délibération 2023-07-009

Mise à l'honneur des Beauzacois avec attribution de récompenses

- **Vu** la délibération n° 2023-02-011 en date du 06 avril 2023, votant le Budget Primitif 2023 de la commune,
- **Vu** le bon de commande établi par le Club SCBVG (Saint-Chamond Basket Vallée du Gier),

Considérant le souhait de la municipalité de mettre à l'honneur les Beauzacois ayant obtenu des résultats honorables au niveau de leur activité professionnelle, de leurs loisirs ou au niveau sportif.

Considérant également le souhait de la municipalité, de récompenser et remercier pour son dévouement auprès du club de basket « Avenir Beauzac Basket », l'ancien président.

Considérant le souhait de mettre en avant l'action de bénévolat du groupe des hospitaliers qui accompagnent les personnes malades à Lourdes chaque année.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la remise des récompenses aux beauzacois, à savoir :

- 2 cartes cadeau d'un montant de 50 € auprès de l'enseigne Intersport pour 2 d'entre eux,
- 4 places de matchs pour voir évoluer l'équipe de Saint-Chamond - niveau National (4 places à 20 € l'unité), pour l'un d'entre eux,
- 2 paniers garnis d'une valeur de 60 €, pour deux d'entre eux,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **DECIDE** d'attribuer aux Beauzacois mis à l'honneur et repris dans liste jointe en annexe, les récompenses telles que reprises ci-dessus.
- **DECIDE** que cette dépense sera imputée sur le budget principal 2023 au compte 6232.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et signer tout document en ce sens.

Noms des lauréats	Récompenses professionnelles et sportives	Récompenses attribuées		
		Carte cadeaux INTERSPORT	Place de matchs	Panier garni
CHARDON Alexis	Meilleur apprenti en mécanique	50,00 €	-	-
SAUZET Jules	Champion Auvergne Rhône Alpes FSGT de VTT 2023	50,00 €	-	-
BOIZARD Philippe	Dévouement auprès du club de Basket "Avenir Beauzac Basket" et ancien président du club pendant 3 ans	- €	80,00 €	- €
Groupe des hospitaliers	5 bénévoles qui accompagnent les personnes malades à Lourdes chaque année	- €	- €	60,00 €
Team DELORME Racing	Participation à la finale de la coupe de France des Rallyes - Ambert 2023	- €	- €	60,00 €
	Sous-Total	100,00 €	80,00 €	120,00 €

Cécile MASCLLET : « La municipalité souhaite remercier et récompenser des Beauzacois que ce soit au niveau de leurs activités professionnelles, de leurs loisirs ou au niveau sportif. Différentes récompenses vont leur être distribuées »

Jean-Pierre MOCNHER : « Ce sont des mises à l'honneur plus symbolique qu'autre chose mais il semblait important de continuer cela. Avant c'était fait lors du forum des associations, et là ce sera à l'occasion des vœux d'avoir un peu plus de monde et de rendre les choses un peu plus vivante et dynamique »

3° AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL

3.1 - Désignation d'un référent élu déontologue - Mutualisation

Délibération 2023-07-010

Désignation d'un référent élu déontologue - Mutualisation

- Vu la délibération de la Communauté de Commune Marche du Velay-Rochebaron (CCMVR) n° CCMVR23-09-26-02 en date du 26 septembre 2023 ;

Depuis la Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les élus sont tenus de respecter des principes déontologiques consacrés par une « Charte de l'élu local ».

Cette charte, reprise à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont il est donné lecture lors de l'élection du maire et des adjoints, du président et des vice-présidents, fixe les 7 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat, notamment la nécessité d'exercer son mandat avec « impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ainsi que la poursuite par l'élu « du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ». Cette charte instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités et de leurs groupements.

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », a complété les dispositions précitées s'agissant de la Charte de l'élu local, en introduisant la fonction de « référent déontologue ». Ainsi, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte ».

Le décret n°2022-1520 et son arrêté d'application, tous deux datés du 6 décembre 2022, ont quant à eux défini les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue ainsi que les obligations et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant.

Plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées :

- par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

ou

- par un collège, composé de personnes n'ayant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. Dans ce cas, le collège adopte alors un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que toutes les collectivités et leurs groupements, quelle que soit leur taille, doivent désigner un référent déontologue pour conseiller les élus locaux ;

Considérant le fait de s'orienter sur un référent et non un collège ;

Considérant que ce référent sera mutualisé avec les communes du territoire de la CC Marches du Velay Rochebaron ;

Considérant que l'ensemble des élus du territoire auront la possibilité de solliciter en directe le référent dans un but de confidentialité,

Considérant que dans le cadre de ses attributions, le référent déontologue ne recevra d'instructions d'aucune autorité communautaire de façon à ce qu'il puisse exercer ses missions en toute indépendance et impartialité ;

Considérant que ce référent déontologue ne détient aucun mandat d'élu local au sein des collectivités et/ou groupements de collectivités auprès desquels il est désigné, ne plus en avoir exercé depuis au moins trois ans, ne pas être agent de ces collectivités et/ou groupements de collectivités et ne pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec ceux-ci ;

Considérant que le rôle du référent déontologue consistera à conseiller les élus locaux s'agissant uniquement du sens et de la portée des obligations déontologiques qui leur incombent, à prévenir tout risque de manquements au devoir de probité et à diffuser des bonnes pratiques au sein des collectivités et de leurs groupements ;

Considérant que le référent déontologue pourra être sollicité gracieusement par les élus locaux dans le respect notamment des principes d'impartialité et d'indépendance, de compétence et d'efficacité et d'écoute ;

Considérant que cette saisine devra intervenir uniquement par voie dématérialisée de façon à garantir la confidentialité des échanges ;

Considérant que le référent déontologue s'engage à donner une réponse écrite et circonstanciée aux élus locaux dans un délai raisonnable ;

Considérant que son avis n'a pas d'effet contraignant et que l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue ;

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que ses fonctions expireront, dès la désignation d'un ou de ses successeurs, au terme du mandat communautaire en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil communautaire afin d'assurer la continuité des affaires traitées ;

Considérant que la rémunération du référent prendrait la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Considérant que pour exercer ses missions, le référent déontologue bénéficiera des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition de locaux au siège communautaire, du matériel – notamment informatique – nécessaire et qu'il pourra, dans le cadre de la gestion des dossiers dont il a la charge, en cas de nécessité et en conformité avec la bonne marche de l'administration communautaire, solliciter l'assistance du personnel administratif relevant du service de l'administration générale ;

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **INSTITUE** la fonction de référent déontologue telle que reprise à l'article L. 1111-1-1 du CGCT mutualisé avec la CCMVR et les communes qui la composent ;
- **DESIGNE** Monsieur André-Frédéric DELAY en qualité de référent déontologue, eu égard à son expérience et ses compétences (ancien magistrat, magistrat honoraire) ;
- **APPROUVE** les modalités de saisine, d'examen de celle-ci et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus, telles que reprises ci-dessus ;
- **ACTE** les moyens mis à sa disposition et nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que décrits ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de rémunération précitées ainsi que le coût d'intervention de Mr DELAY à titre gracieux ;
- **DIT** qu'il exercera ses fonctions jusqu'au terme du mandat communautaire en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil communautaire afin d'assurer la continuité des affaires traitées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Pierre MONCHER : « La Charte de l'Elu local avait été acté lors de l'élection du Maire et fixe les 7 principes déontologiques que tout élu local devra respecter. La loi du 21 février 2022 a introduit la fonction de référent déontologue qui est désigné par l'organe délibérant. Il sera mutualisé avec les communes de la Com Com. C'est un ancien magistrat qui a officié sur Le Puy et qui habite Saint Hostien. »

Christian CHOTIN : « Est-ce qu'il y a eu des appels à candidature ? »

Jean-Pierre MONCHER : « On avait une liste qui nous avait été proposée par la Préfecture et donc en fonction de la proximité et du profil des gens, c'est le bureau des Maires qui a choisi et cela a été validé en conseil communautaire. C'est quelqu'un qui nous paraît tout à fait impartial et qui peut nous être utile en cas de nécessité. L'avantage c'est que cela ne nous coûtera rien. »

Philippe GOMMET : « Que cela ne nous coûte rien, c'est pas le mot, c'est la com com qui paie »

Jean-Pierre MONCHER : Oui en cas d'intervention pour la com com mais pour les communes c'est gratuit »

Christian CHOTIN : « Ce qui est surprenant c'est qu'il n'y ait pas d'effet contraignant, à la limite à quoi ça sert »

Jean-Pierre MONCHER : « C'est un conseil d'une personne de loi impartiale »

Christian CHOTIN : « Une fois qu'on a fait remonter le ou les problèmes »

Jean-Pierre MONCHER : « Les gens pourront prendre une décision de façon éclairée et en âme et conscience »

Christian CHOTIN : « C'est donc un conseil »

Philippe GOMMET : « Tu as des exemples pour lesquels on pourrait l'appeler »

Blandine PRORIOL : « Des situations de conflits d'intérêts par exemple, juste pour info on a fait exactement la même chose au Conseil Départemental et on a un délégué qui peut répondre à nos questions Conflits d'Intérêts et on a également nommé quelqu'un comme déontologue, à qui on peut s'adresser et qui nous refacture une prestation si on fait appel à ses services. »

Jeanine GESSEN : « Donc là c'est gratuit »

Blandine PRORIOL : « Tout dépend si c'est la collectivité ou si c'est un conseiller municipal, un conseiller départemental »

Jean-Pierre MONCHER : « oui ou un conseiller communautaire »

3.2 - Travaux en régie – Fixation des coûts horaires pour les frais de personnel

Délibération 2023-07-011

Travaux en régie - Fixation des coûts horaires pour les frais de personnel

- Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT B0200059C en date du 26 février 2022 précisant les règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Considérant que les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel...).

Considérant le fait que la collectivité réalise des travaux en régie chaque année et que jusqu'à présent il est appliqué le coût horaire de l'agent réalisant effectivement les travaux au cours de l'année, en fonction de son indice de rémunération.

Considérant la nécessité de fixer par délibération les tarifs à prendre en compte au niveau des charges directes et plus précisément le coût horaire pour les frais de personnel.

Considérant que les travaux en régie sont réalisés par les agents communaux en fonction de leur domaine spécifique d'activité, il y a lieu de prendre en compte le coût horaire de l'agent ayant réalisé les travaux et non pas de fixer un tarif unique.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir et de prendre en compte, le coût horaire des agents ayant réalisés les travaux en régie, en fonction de leur indice de rémunération.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **DECIDE** de retenir et de prendre en compte pour les travaux en régie, le coût horaire des agents ayant réalisés les travaux en régie en cours d'année, en fonction de leur indice de rémunération.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

André PEYRAGROSSE : « Les travaux en régie sont réalisés par les agents communaux. Il nous faut fixer les tarifs à prendre en compte pour fixer le coût horaire en fonction de leur domaine spécifique d'activité »

Jeanine GESSEN : « On est obligé de prendre une délibération pour cela »

Jean-Pierre MONCHER : « Cela va de soi, mais on doit passer par le cadre de la délibération »

3.3 - Modification de la grille des emplois communaux

Délibération 2023-07-012

Modification de la grille des emplois communaux

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 332-8,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023-06-006 en date du 06 Novembre 2023 modifiant le tableau des emplois permanents de la Commune de Beauzac ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs,

Considérant que la création de l'emploi de Conseiller Numérique est justifiée par la volonté de la municipalité de favoriser une complémentarité des services à la population au sein de la Maison France Services et de répondre pleinement aux besoins relatifs à la fracture numérique.

Cet emploi correspond au grade d'Adjoint Administratif - cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux - catégorie C - filière Administrative. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

Considérant que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,

Considérant que la nature des fonctions d'un Conseiller Numérique justifie particulièrement le recours à un agent contractuel. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à diplôme niveau minimum Bac et/ou formation en conseil numérique. Une expérience d'un an dans des fonctions similaires constitue un avantage aux fonctions et missions.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 361 et l'indice majoré maximum 371, révisable au regard des textes en vigueur.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Considérant le Plan de Relance Inclusion Numérique porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires,

Considérant que l'Etat propose de soutenir des emplois dédiés au numérique dans le cadre du Plan de Relance Inclusion Numérique porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires,

Le Plan de Relance mobilise des financements par convention, sur une première période de 2 ans, pour le recrutement d'un conseiller numérique, à hauteur d'un montant total de 50 000 €, soit 25 000 € par an ; renouvelable.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi de Conseiller Numérique, sur un poste d'Adjoint Administratif à temps complet et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **DECIDE** de créer un poste d'Adjoint Administratif pour occuper les missions suivantes :
 - Accueillir les publics dans les principes de France Services et détecter leur niveau afin de leur proposer un accompagnement adapté,
 - Développer la complémentarité de service avec les agents France Services pour répondre aux besoins de la population locale,

- Animer et proposer des temps d'accompagnements numériques : en rendez-vous individuel, en ateliers collectifs ou en permanences numériques,
- Accompagner l'acquisition des compétences numériques de base,
- Déployer des projets d'inclusion numérique sur le territoire,
- Contribuer à la conception et à l'expérimentation d'outils pédagogiques spécifiques pour les publics cibles, en collaboration avec l'équipe et les partenaires locaux.

de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum 361 et l'indice maximum 371 (révisable au regard des textes en vigueur) à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2024 ;

- **APPROUVE** comme suit la modification du tableau récapitulatif général des emplois permanents communaux tel que précisé ci-dessous, à compter du 1^{er} mars 2024 :

PERSONNELS MAISON France SERVICES	
Emploi Créé	
Adjoint Administratif à temps complet	01

- **DECIDE** d'inscrire les crédits à cet effet au budget 2024 de la Commune,
- **CHARGE** le Maire à lancer la procédure de recrutement et à signer tout document relatif à la présente dont la convention de financement avec l'Etat, ainsi que les avenants qui pourraient en découler.

Séraphin STEVE : « Avant de parler du point 3.3, pour introduire le sujet et apporter de la compréhension, nous allons commencer par aborder le point 6.1 : « Information sur la convention de mise à disposition de services MFS avec la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron ».

Dans la démarche de la mise à disposition au sein de la communauté de communes, Beauzac serait porteur du recrutement du conseiller numérique, de la demande de subvention et percevrait la subvention qui serait intégrée à la facturation à la hauteur de 50 % sur la communauté de communes puisque 50 % du temps de travail de cet agent-là serait dédié à l'ensemble des autres collectivités. On est obligé de passer par la modification de la grille de emplois communaux pour pouvoir se projeter secondairement demain sur un recrutement. »

Jeanine GESSEN : « Quel est l'intérêt à ce que ce soit la commune de Beauzac qui embauche et pas la Communauté de Communes »

Séraphin STEVE : « Cela a été longuement échangé. Dans la gestion des effectifs et dans la gestion des besoins, le problème qui se posait c'était dans la gestion des coûts. On porte le financement et bien sûr les charges qui vont avec, le fait de rester seul décisionnaire dans le fonctionnement a de l'intérêt. On met à disposition une prestation de service qui est unidirectionnelle. But : avoir une gestion simplifiée et fonctionnelle pour tous les acteurs.

Je devrais présenter dans la commission finance de décembre le reste à charge pour la commune au niveau du budget d'environ 35 000 € à ce jour sans compter le conseil numérique. Dans la mutualisation conseil numérique versus France Services versus APC on s'aperçoit qu'on reste dans un équilibre budgétaire où le reste à charge est estimé autour de 34 000 € - 35 000 €. On ne majore pas pour autant à notre niveau, le reste à charge de la collectivité puisqu'il y a une quote-part de charges France services qui sera reventilée sur la communauté de communes au même titre que le conseil numérique. »

Jeanine GESSEN : « Et de la même façon c'est une mise à disposition de services et pas du personnel, c'est un choix que vous avez fait »

Séraphin STEVE : « C'est un choix et c'est volontaire pour deux raisons, parce qu'aujourd'hui on s'aperçoit que sur la France services on a 2 personnes. On mutualise une mise à disposition de services et quel que soit la personne qui a les compétences pour pouvoir les assumer. C'est deux choses différentes, ça simplifie aussi la démarche puisque pour la communauté de communes cela sous-entend qu'ils paient une prestation de services. Il y a un tarif horaire qui, est donné pour un service. Pour simplifier la démarche, c'est le service qui est facturé sur un coût moyen qui est annualisé. Il a été calculé par rapport à un planning, à un volume d'heures de mise à disposition auquel on le supplante d'un coût de déplacement de Beauzac vers les différentes collectivités. Sur la convention, on a balayé tous les champs liés à la facturation : démarche de facturation par un appel de fonds (trimestriel) et sur le dernier trimestre un bilan sera réalisé et suivit d'un ajustement en fonction s'il y a plus de temps de prestation de conseil numérique versus France services »

Jeanine GESSEN : « A un moment ou à un autre il va bien falloir pointer qui est intervenu ou pas »

Séraphin STEVE : « Ceux qui seront intervenus, ce sera pour un service, selon un planning. La communauté de communes sait aujourd'hui que potentiellement les mardis il y aura une journée de France services, de mise à disposition en extérieur, il y aura des règles de planning qui sont établies pour nous et la communauté de communes devra établir un rétro planning pour savoir où on est selon des règles.

Un autre avantage par rapport à cette mise en œuvre de prestations de services, c'est qu'il nous n'est pas nécessaire de soumettre au CST (au comité technique) la démarche. »

Jeanine GESSEN : « Les déplacements seront avec un véhicule de la com com ? »

Séraphin STEVE : « Pour le véhicule, ce sera celui des agents et nous avons pris en compte le coût moyen qui est facturé par rapport aux déplacements pour les impôts. Pour le calcul, nous avons pris en compte à partir du planning théorique, tous les déplacements en fonction des différentes communes relevant du besoin, pour arriver à établir une moyenne et faire un coût moyen puis nous ajusterons en fonction des communes desservies (planning réel au final). La chose qu'on a pointé aussi, c'est que s'il y a une évolution dans les indices, la facturation, les évolutions du point, les évolutions des indices pour les agents, il est clair que Beuzac ne va pas supporter à 200 % le coût de ces évolutions de charges. Dans la convention, il a été aussi acté qu'il y aura une révision du tarif qui pourra se faire selon certaines règles »

Jeanine GESSEN : « Cela veut dire que si on faisait une grille des emplois communaux maintenant on est à combien d'employés avec un conseiller numérique en plus »

Séraphin STEVE : « On va arriver à 28 »

Jeanine GESSEN : « 28 temps plein ? »

Séraphin STEVE : « Temps pleins non, puisque, quand tu regardes sur les écoles on est sur des temps partiels »

Jeanine GESSEN : « C'est plutôt 28 personnes »

Jean-Pierre MONCHER : « L'idée sera de mutualiser des services, conseil numérique, France services et APC agence postale communale. Que ces services puissent être mutualisés au mieux au niveau de toutes les communes de la com com et au final on a plus de services et pour nous des frais de personnels contenus. »

Séraphin STEVE : « Aujourd'hui, la convention est écrite, elle est en phase de relecture ultime au niveau de la communauté de communes, pour le CDG c'est OK, nous l'avons envoyé au sous-préfet. Pour ne pas perdre trop de temps dans le recrutement et pour qu'on puisse rentrer en mode opérationnel sur 2024, il nous faut avoir acté la modification de la grille des emplois. »

Jean-Pierre MONCHER : « Cela permettra de valoriser à 100 % notre Maison France Services avec la salle informatique et tous les postes qui sont présents, c'est un besoin, on a très souvent des gens qui viennent à France Services pour solliciter justement ces formations et ces accompagnements numériques »

Jeanine GESSEN : « On ira sur St Pal De Chalencon où il y a déjà une MSAP »

Jean-Pierre MONCHER : « Oui, sur toutes les communes où il y aura un besoin »

Séraphin STEVE : « Ce qu'il faut retenir, c'est qu'au niveau de la communauté de communes, c'est eux même qui vont définir en fonction des besoins le planning qui sera établi pour une périodicité de 3 mois. Le but de cette démarche collective est de pouvoir être force de proposition d'offres en sachant qu'il y a un besoin en face. »

Jeanine GESSEN : « Si cet agent APC parcourt la communauté de communes, est ce que ce sera au détriment de Beuzac, il n'y aura pas de fermeture de la MFS »

Séraphin STEVE : « Aujourd'hui on a 14 heures d'APC sur une ouverture hebdomadaire de 24 heures de la MFS. Les heures que Marie ne fait pas sont faites par Eva et Marianne. Demain on augmente le temps de travail de Marie de manière à dégager Eva et Marianne pour du temps France Services qui est mutualisé. Cette augmentation de 14 à 35h et non 28h permet d'avoir les 7 heures qui peuvent être mises à disposition pour la com com au titre de l'APC. »

Jean-Pierre MOCHER : L'idée est d'apporter une aide concrète aux communes du territoire au travers de permanence par le conseil numérique, le France Services sur prise de RDV, comme ici à Beuzac on a des prises de RDV pour le service des impôts. Ce service sera proposé à tour de rôle selon un planning prédéfini selon les différentes communes »

Séraphin STEVE : Cette modification de la grille des emplois, c'est la concrétisation d'un projet, d'une démarche entre Beuzac et la Communauté de Communes »

Jean-Pierre MONCHER : « Il était important de voir cette convention avant de pouvoir acter cette modification de la grille des emplois communaux par la création du poste de Conseiller Numérique »

4° PATRIMOINE COMMUNAL

4.1 - Dénomination des rues

Délibération 2023-07-013

DENOMINATION DES RUES

- Vu les articles L.2121-29 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-06-009 en date du 06 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales et principalement celles à caractère de rue ou de place publique.

Considérant que cette dénomination est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Elle peut être contestée dans les formes et par les voies de droit commun.

Considérant que l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires générales.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

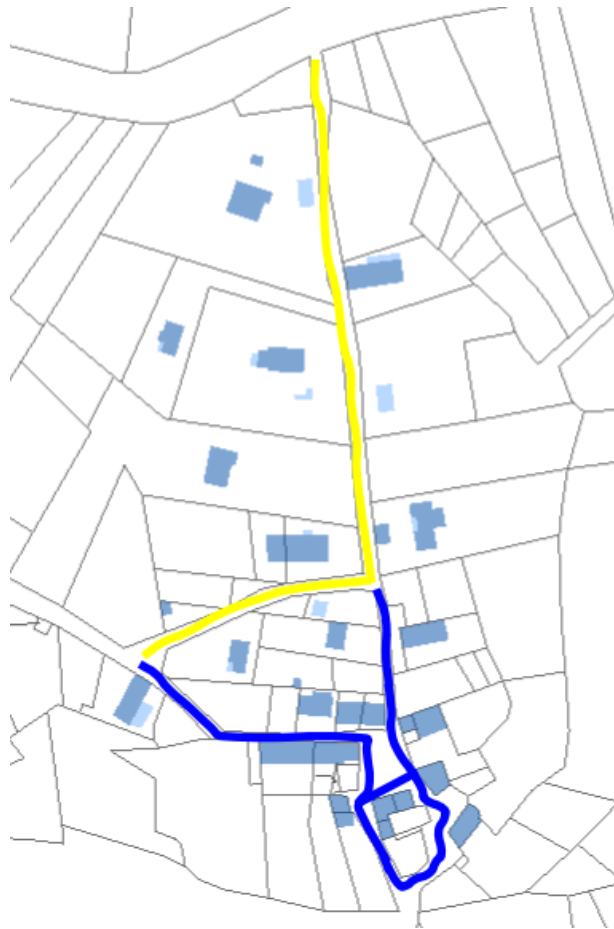
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies suivantes :

1 - Bérard :



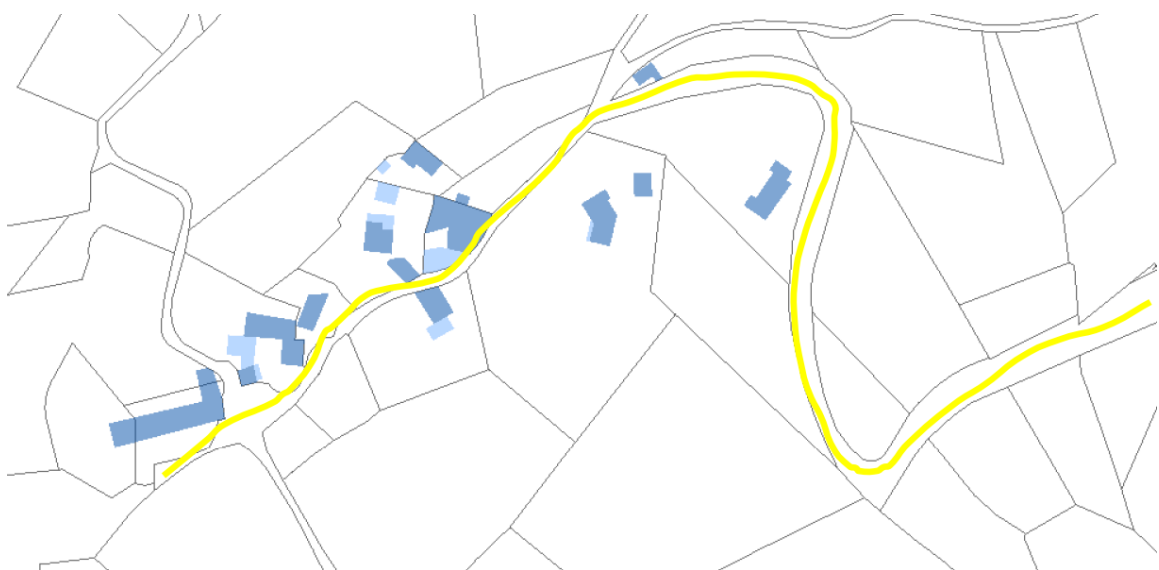
Appellation	Repères
Route de Bérard (en orange)	Commence à la sortie du village du Cortial-Bas (sur la voie communale 13 de Beauzac à Bérard) pour se terminer à l'entrée du pont surplombant l'Ance au Nord-Est du village et jusqu'à la maison RICHARD au Sud-Ouest de village
Impasse de Bérard (en vert)	Commence à l'intersection avec la Route de Bérard
Chemin de la Roulande (en rose)	Commence à partir de l'ancien moulin pour se terminer au fond du chemin jusqu'aux 2 maisons

2 - Chizeneuve :



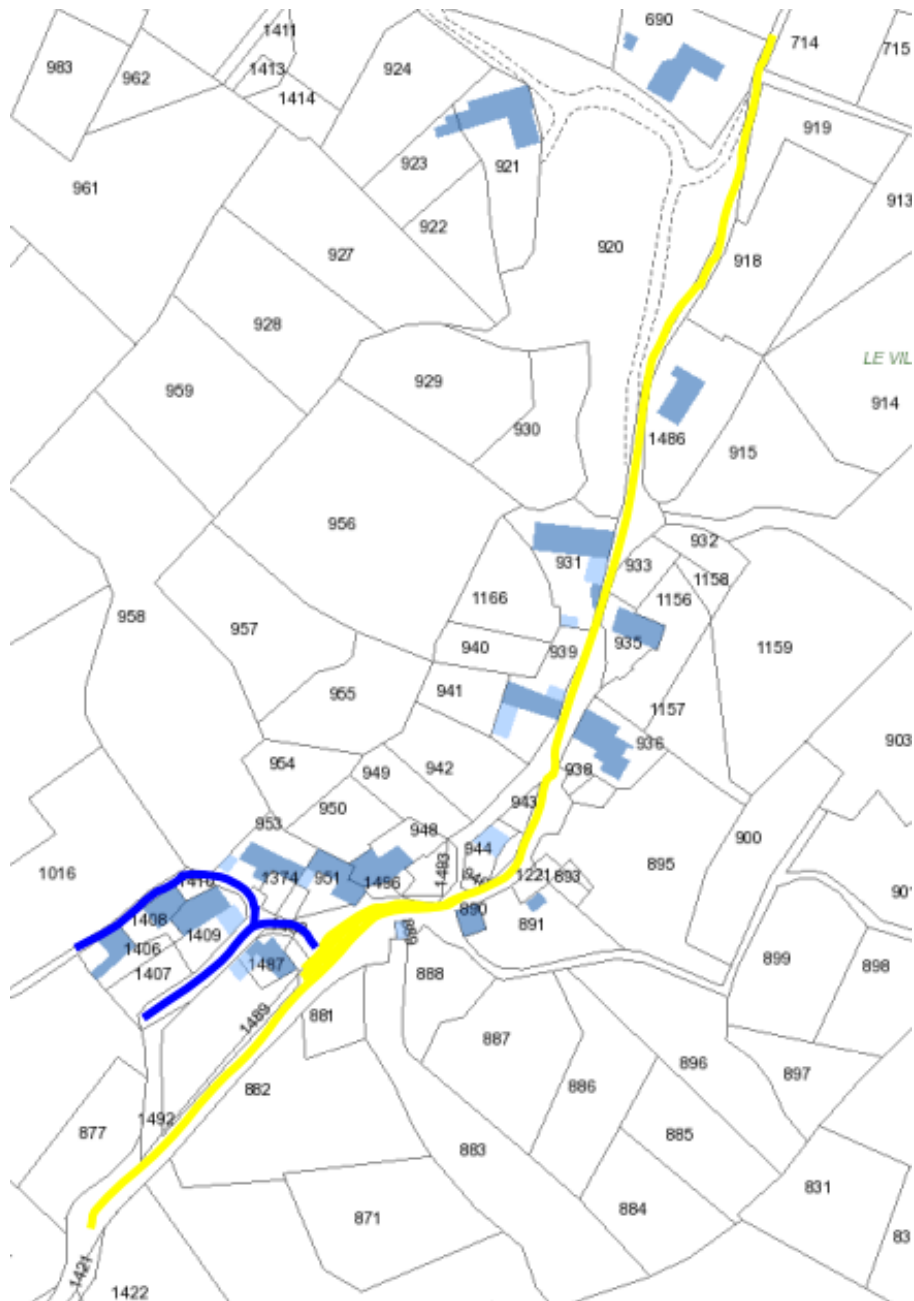
Appellation	Repères
Route de Chizeneuve <i>(en jaune)</i>	Chizeneuve (sur la Voie Communale 21 de Beauzac à l'Ance) du Nord au Sud-Ouest du village
Quartier de Chizeneuve <i>(en bleu)</i>	Commence aux intersections avec la Route de Chizeneuve et dessert les maisons aux Sud du village

3 - La Frétisse :



Appellation	Repères
Hameau La Frétisse <i>(en jaune)</i>	Voie communale n° 20 qui commence à la VC 03 à la Côte des Granges et passe à l'Est du village de la Frétisse et se termine à la limite de la commune à l'Ouest

4 - Le Viallard :



Appellation	Repères
Route de Grandchamp <i>(en jaune)</i>	Le Viallard (sur la Voie Communale 05 de Beauzac à Grandchamp) commence à l'entrée du village pour se poursuivre jusqu'au village de Grandchamp
Rue du Fer à Cheval <i>(en bleu)</i>	Commence à l'intersection de la Route de Grandchamp et dessert les maisons PEYROCHE et CHALENCON

Annule et remplace le point « Le Viallard » de la délibération n° 2023-06-009 en date du 06 novembre 2023, du fait que Grandchamp s'écrit en un seul mot.

5 - Grandchamp :



Appellation	Repères
Hameau de Grandchamp (en jaune)	Début à l'entrée du village
Rue de la Grimpée (en bleu)	Commence à l'intersection de la Route de Grandchamp et dessert la maison CIVET

Annule et remplace le point « Grand Champ » de la délibération n° 2023-06-009 en date du 06 novembre 2023, du fait que Grandchamp s'écrit en un seul mot.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **DECIDE** de procéder aux dénominations des voies communales tel qu'indiqué ci-dessus.
- **CHARGE** le Maire de procéder à la numérotation des maisons par arrêté municipal.
- **CHARGE** le Maire d'informer les services postaux et fiscaux ainsi que tout autre organisme de ces nouvelles dénominations de voies.

Josiane GIRAUD : « Plusieurs rues ont été numérotées mais pas passées en conseil municipal, donc on y revient pour entériner. On avait Bérard en suspens, ensuite Chizeneuve et La Frétisse. On revient sur le Viallard et Grandchamp car il y a eu lors du dernier conseil un soucis d'orthographe, donc là c'est une correction. Les panneaux vont pouvoir être commandés et les numéros attribués. On aura fait le tour de la commune »

4.2 - Mutation foncière au profit du SDIS

Délibération 2023-07-014

Mutation foncière au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L2121-29, L 1311-13, et L.1424-1 et suivants
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L1212-1,

Considérant que Monsieur le Maire prend soin de rappeler aux membres du Conseil Municipal que la loi n°96-369 du 3 mai 1996, modifiée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a modifié l'organisation des services d'incendie et de secours en confiant aux seuls Services Départementaux d'Incendie et de Secours, établissements publics administratifs communs aux départements, aux communes et aux établissements publics

communaux et intercommunaux compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, la gestion des moyens de secours antérieurement confiés à ces communes et établissements publics,

Considérant que Monsieur le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) dispose, pour ses centres d'incendie et de secours, de bâtiments dont la majeure partie est construite sur sol d'autrui et alors mise à disposition dans le cadre de conventions idoines signées avec les collectivités propriétaires desdits bâtiments,

Considérant que Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du passage obligé à l'instruction comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) ne sera plus en mesure de bénéficier du FCTVA pour les investissements réalisés dans lesdits bâtiments et devra disposer d'un inventaire de ses immobilisations en conformité avec le statut juridique des casernes, que par conséquent il importe d'opérer les régularisations foncières requises ; savoir que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) devienne propriétaire des parcelles concernées,

Considérant que Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que pour la Commune de Beauzac, le centre d'incendie et de secours a été construit sur la parcelle cadastrée Section AB Numéro 56, pour une contenance de 4 139 m²,

Considérant que Monsieur le Maire fait état aux membres du Conseil Municipal de la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43), de régulariser ladite situation en se portant acquéreur – à l'euro symbolique – de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle ci-avant rapportée,

Considérant que Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'importance d'opérer la mutation foncière requise,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions combinées de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; savoir que ladite mutation sera opérée en la forme administrative,

Considérant que Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43),

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mutation foncière au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43), à l'euro symbolique et dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 22 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

Blandine PRORIOL, étant conseillère départementale, élue présente lors de la séance, ne prend pas part au vote de la délibération

- **APPROUVE** la mutation foncière au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) et ce à l'euro symbolique, de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle AB 56 pour une contenance de 4 139 m².
- **DIT** que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43),
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jean-Pierre MONCHER : « Dans le cadre du passage au M57 au 1^{er} janvier 2024, le SDIS doit être propriétaire pour pouvoir bénéficier du FCTVA et se mettre en conformité avec le statut juridique des casernes. On doit opérer la régularisation foncière requise et qu'ainsi le SDIS soit propriétaire des parcelles concernées et cela se fera à l'euro symbolique. Lors d'une réunion au Puy, tout nous a été expliqué et certains Maires ont posé la question de ce qui se passerait si la caserne venait à fermer par exemple dans le cadre d'un rapprochement de caserne, ici, notre centre est dynamique. En faisant cette cession cela permettra la continuité de l'entretien des bâtiments. »

Séraphin STEVE : « On s'était posé la question en cas de regroupement de caserne, dans quelques années, le fait de la vente de ce bien là. La Mairie a un droit de préemption, mais à savoir si cela peut se faire à l'euro symbolique, ou au prix du marché, ou suivant l'estimatif des Domaines réalisés à aujourd'hui. Savoir à quel tarif la Mairie peut racheter ce bien. On a pu mettre une clause pour le terrain des Archers avec la Communauté de Communes, mais là ce n'est pas possible de le notifier dans la démarche de cession vis-à-vis du SDIS »

Jean-Pierre MONCHER : « Il s'agira d'une mutation foncière, on ne va pas passer chez le notaire pour acter »

Christophe PAILHER : « Si les pompiers déménagent, le terrain ne nous est pas restitué »

Séraphin STEVE : « Non, mais s'ils le vendent, la commune a son droit de préemption »

Jean-Pierre MONCHER : « Le terrain actuellement est à la commune, le bâtiment a été construit et entretenu par le SDIS, donc s'ils doivent revendre ce ne sera pas à l'euro symbolique. Aujourd'hui, on n'a pas le choix on doit faire cette mutation. Si le SDIS n'est pas propriétaire, il n'investira et n'entretiendra plus les bâtiments et cela risque de poser la question du maintien de la caserne sur la commune. »

Christophe PAILHER : « Si la caserne un jour fusionne avec par exemple Bas en Basset, on leur donnera un nouveau terrain pour construire la nouvelle caserne et ils pourront d'un autre côté vendre celui-ci »

Jean-Pierre MONCHER : « Ce sera une décision d'élus dont je ne peux pas préjuger. On a posé la question mais légalement ils ne peuvent pas nous restituer le bien. Cela est dans l'idée de maintenir le service avec nos sapeurs-pompiers sur la commune de Beauzac. A savoir que les charges du SDIS ont été transférées à la Communauté de Communes qui les règle chaque année et ce n'est pas répercuté sur les attributions de compensation à la commune. Ce sont des montants importants »

Blandine PRORIOU : « Je ne prends pas part au vote »

4.3 - Cession de parcelles de terrain à Confolent

Délibération 2023-07-015

Cession de terrain – Route du Pont suspendu à Confolent

- **Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,
- **Vu** l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,
- **Vu** l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que « le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines »,
- **Vu** l'article L. 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, est donné dans les conditions fixées à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la demande d'acquisition formulée par Mme Christiane LAURENT,
- **Vu** l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 13 octobre 2023,

Considérant que la parcelle dont est envisagée la cession au profit de Madame Christiane LAURENT, d'une contenance approximative de 60 m², constitue un chemin enherbé relevant du domaine privé de la Commune,

Considérant que ce chemin, d'une longueur d'environ 40 mètres, n'est pas affecté à la circulation publique. Ledit chemin est depuis de très nombreuses années complètement inutilisé, si ce n'est par des agents de la SNCF, au maximum une à deux fois par an, pour accéder aux rails et effectuer des travaux d'entretien ou de réparation,

Considérant que Madame Christiane LAURENT, riveraine de ce chemin, est propriétaire d'une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée section D n°1063 et d'une parcelle non-construite cadastrée section D n°1066. Elle s'est rapprochée de la Commune afin d'acquérir ce chemin dans le but de réunir sa propriété en un seul tenant,

Considérant que par avis en date du 13 octobre 2023, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur vénale de ce bien à la somme de 1 200,00 € HT,

Considérant qu'afin de permettre à la SNCF de pouvoir continuer à accéder aux rails pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation, il est proposé d'insérer dans l'acte de vente une servitude de passage au profit de la SNCF,

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre le bien considéré, d'une contenance approximative de 60 m² à Madame Christiane LAURENT au prix de 1 200,00 € TTC suivant l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous documents relatifs à cette cession.

Il est précisé que l'acte de vente devra comporter une servitude de passage au profit de la SNCF sur cette parcelle afin de permettre à ses agents de pouvoir accéder aux rails pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation.

Il est également proposé de désigner l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement.



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **ACTE** la vente de la parcelle située Route du Pont suspendu à Confolent et d'une contenance approximative de 60 m², au profit de Madame Christiane LAURENT au prix de 1 200,00 € TTC.
- **PRECISE** que l'acte de vente devra comporter une servitude de passage au profit de la SNCF sur cette parcelle afin de permettre à ses agents de pouvoir accéder aux rails pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession.
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement

Jean-Pierre MONCHER : « Pour ces ventes de terrains, on a fait appel à Maître JOURDA qui nous a accompagné dans ces démarches au niveau règlementaire et juridique. Mme Christiane LAURENT fera acquisition de cette parcelle à 20 € le m² TTC pour 1 200,00€ TTC et la SNCF s'acquittera des frais notariés pour maintenir cette servitude qui s'élèvent à 800,00 € HT »

4.4 - Cession de parcelle de terrain à Lioriac

Délibération 2023-07-016

Cession de terrain – Lioriac

- **Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,
- **Vu** l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,
- **Vu** l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que « le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines »,
- **Vu** l'article L. 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, est donné dans les conditions fixées à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la demande d'acquisition formulée par l'indivision IAMPOLSKI / BOUSQUEYNAUD / PLEynet,
- **Vu** l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 12 octobre 2023,

Considérant que la parcelle dont est envisagée la cession au profit de l'indivision IAMPOLSKI / BOUSQUEYNAUD / PLEynet, d'une contenance de 60 m², constitue une dépendance du domaine privé de la Commune,

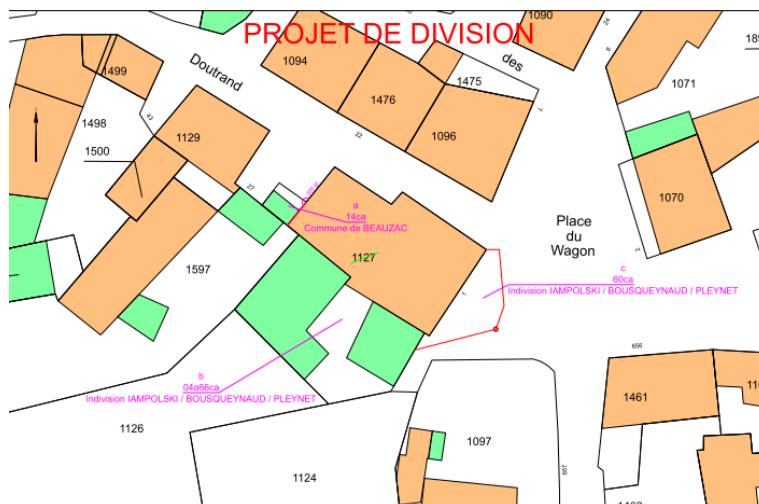
Considérant que cette parcelle n'est pas affectée à l'usage du public,

Considérant que l'indivision IAMPOLSKI / BOUSQUEYNAUD / PLEYNET, est propriétaire d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section C n°1127 située à proximité immédiate de la parcelle communale. Les intéressés se sont rapprochés de la Commune afin d'acquérir cette parcelle,

Considérant que par avis en date 12 octobre 2023, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur vénale de ce bien à la somme de 675,00 € HT,

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre le bien considéré, d'une contenance 60 m² à l'indivision IAMPOLSKI / BOUSQUEYNAUD / PLEYNET au prix de 675,00 € HT, soit 810,00 € TTC suivant avis du Pôle d'Evaluation Domaniale et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous documents relatifs à cette cession.

Il est également proposé de désigner l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement.



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 21 dont 5 procurations - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

André PEYRAGROSSE, compte tenu de son lien avec l'indivision IAMPOLSKI / BOUSQUEYNAUD / PLEYNET, élu présent lors de la séance, s'est absenté afin de ne pas prendre part au vote de la délibération

- **ACTE** la vente de la parcelle située au Lieu-dit Lioriac et d'une contenance 60 m², au profit de l'indivision IAMPOLSKI / BOUSQUEYNAUD / PLEYNET au prix de 810,00 € TTC.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession.
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement

Jean-Pierre MONCHER : « On demande à André Peyragrosse de ne pas prendre part à la discussion et au vote compte tenu de son lien avec les intéressés qui veulent acquérir ce bien pour créer une cour à cette maison. Ils céderont à la commune un petit bout à l'arrière de la maison. Le bien est vendu 810,00 € TTC. L'indivision prend les frais de notaire en charge ainsi que les frais de bornage. Vu la petite surface, les frais notariés sont minorés de l'ordre de 200,00 € »

4.5 - Cessions de parcelles de terrains à La Varenne

Délibération 2023-07-017

Cession de terrains – Route du Moulinet à La Varenne

- **Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,
- **Vu** l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,
- **Vu** l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que « le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines »,
- **Vu** l'article L. 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers

poursuivis par les collectivités territoriales, est donné dans les conditions fixées à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Vu** la demande d'acquisition formulée par Mme Christine GRANDCHAMPS et Mr Gilles TAVERNIER,
- **Vu** l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 12 octobre 2023,

Considérant que les parcelles dont sont envisagées la cession au profit de Mme Christine GRANDCHAMPS et Mr Gilles TAVERNIER, d'une contenance respective de 16 m² et 21 m², constitue une dépendance privée de la Commune,

Considérant que Mme Christine GRANDCHAMPS et Mr Gilles TAVERNIER, sont propriétaires d'une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée section AA n°42 à proximité immédiate de la parcelle communale. Ils se sont rapprochés de la Commune afin d'acquérir ces parcelles,

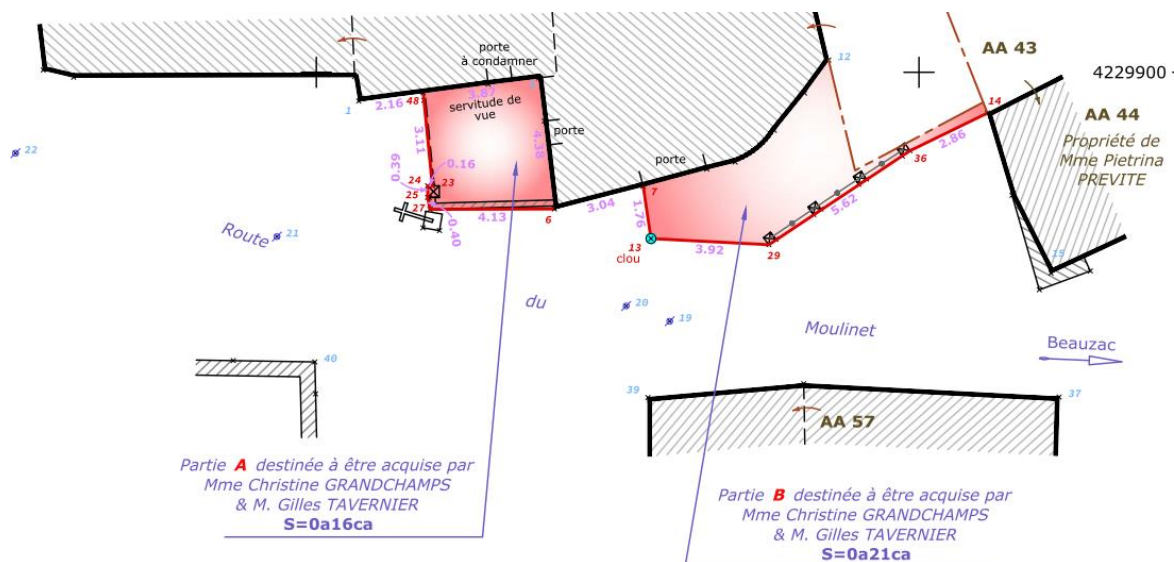
Considérant que par avis en date 12 octobre 2023, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur vénale de ces biens à la somme de 555,00 € HT,

Considérant que Mme Christine GRANDCHAMPS et Mr Gilles TAVERNIER ne seront pas autorisés à clôturer et à construire sur ces parcelles, il est proposé d'insérer dans l'acte de vente le fait que les clôtures et constructions seront interdites sur ces parcelles,

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre les biens considérés, d'une contenance respective de 16 m² et 21 m², à Mme Christine GRANDCHAMPS et Mr Gilles TAVERNIER au prix de 666,00 € TTC suivant avis du Pôle d'Evaluation Domaniale et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous documents relatifs à cette cession.

Il est précisé que l'acte de vente devra comporter la mention d'interdiction de clôturer et construire sur les parcelles cédées.

Il est également proposé de désigner l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement.



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **ACTE** la vente des parcelles situées Route du Moulinet à La Varenne et d'une contenance respective de 16 m² et 21 m², au profit de Mme Christine GRANDCHAMPS et Mr Gilles TAVERNIER au prix de 666,00 € TTC.
- **PRECISE** que l'acte de vente devra comporter la mention d'interdiction de clôturer et construire sur les parcelles cédées ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession.
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement

Jean-Pierre MONCHER : « Cela a été présenté en commission urbanisme. Il y a une petite cour et un accès pour lesquels il a demandé à la Mairie de les acquérir. Ces biens seront cédés au prix de 666,00 € et il y aura sur l'acte la précision qu'il ne pourra pas construire de mur en limite pour ne pas être embêté pour le passage dans la rue »

Cession de terrains - ZA de Pirolles

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la demande d'acquisition de la parcelle n° AC 0091, propriété communale d'une superficie d'environ 1 252 m² formulée par AUTHENTIQUE PAYSAGE,
- **Vu** l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 30 décembre 2022,
- **Vu** la délibération n° 2023-04-016 en date du 25 juillet 2023,
- **Vu** le plan d'aménagement annexé au projet de division foncière portant sur les parcelles AC 0089, AC 0091, AC 0093, AC 0095, AC 0032 et AC 0031, afin de constituer 3 lots à bâtir,

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle AC 0091 d'une superficie de 1 252 m² au sein de la Zone de Pirolles, située à Garay de la Chaud.

Considérant que l'entreprise AUTHENTIQUE PAYSAGE, située à BAS-EN-BASSET, avait sollicité la collectivité afin de pouvoir acquérir la parcelle AC 0091 afin d'y installer une entreprise d'espaces verts,

Considérant l'estimation du bien effectuée par le Pôle d'Evaluation Domaniale à hauteur de 19 907,00€ pour la totalité de la superficie de la parcelle d'environ 1 252 m², soit 15,90€/m² H.T soit 19,08€ TTC

Considérant que par délibération n° 2023-04-016 en date du 25 Juillet 2023, il a été acté la vente de la parcelle AC 0091 pour une superficie d'environ 1 252 m² au prix de 25 040,00 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les limites du tènement foncier constitué des parcelles AC 0089, AC 0091, AC 0093, AC 0095, AC 0032 et AC 0031 en vue de créer 3 lots à bâtir et 2 reliquats qui seront conservés par la commune,

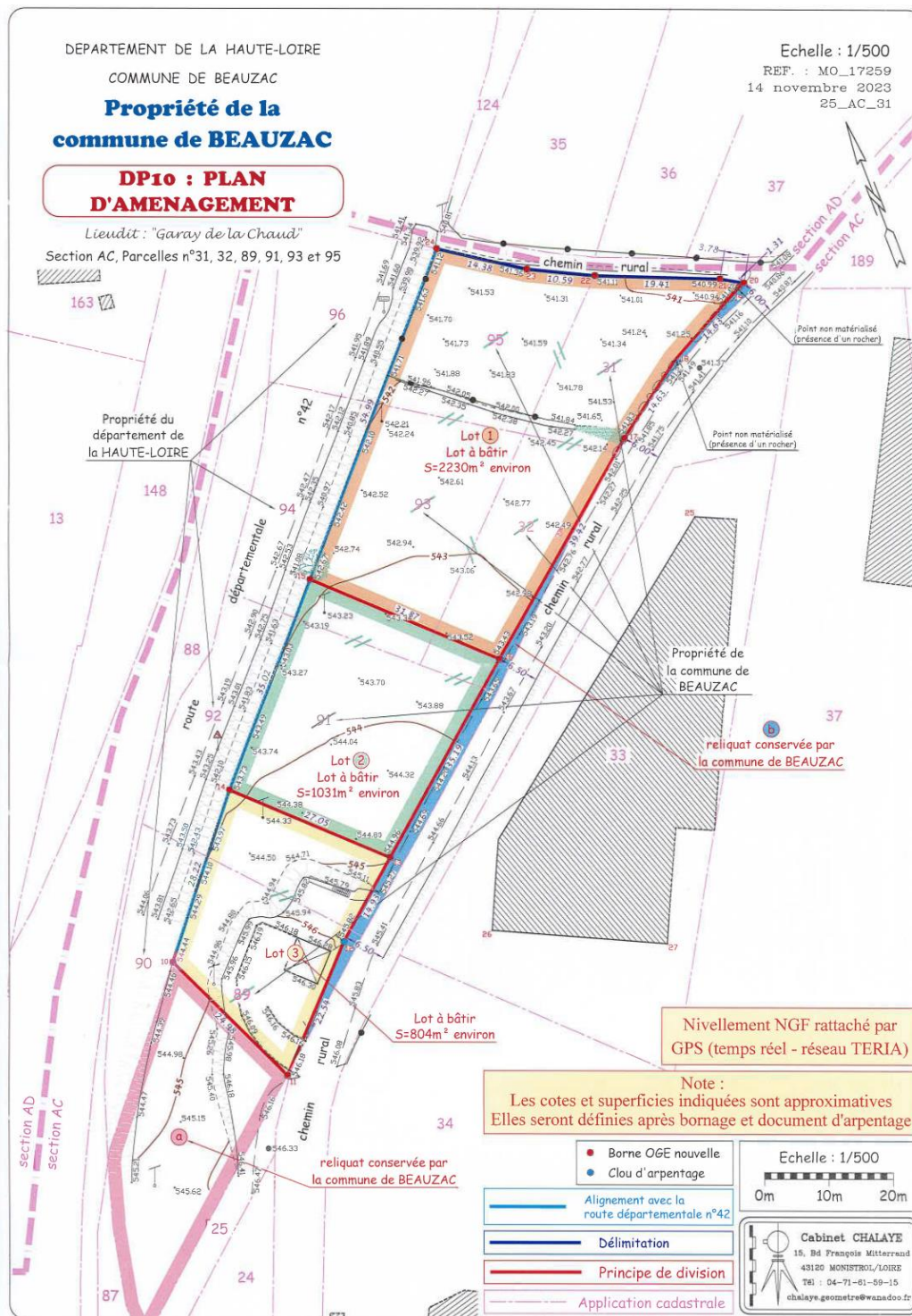
Considérant le plan d'aménagement annexé au projet de division foncière,

Considérant que suite à cette nouvelle division foncière, le « lot 2 » d'une contenance d'environ 1 031 m² sera vendue à l'entreprise AUTHENTIQUE PAYSAGE. Il est précisé que le prix de vente du « lot 2 » est fixe quel que soit la valeur définitive de la surface du lot pouvant avoir une petite marge de variabilité entre le métrage théorique et définitif.

Il est donc proposé au Conseil de fixer un nouveau prix de vente définitif à 20 €/m² TTC soit 20 620,00 € TTC pour le « lot 2 » dont la surface cédée est d'environ 1 031 m² à l'entreprise AUTHENTIQUE PAYSAGE et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession.

L'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières ayant été désigné pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement, sera informé des modifications à apporter.

Il est rappelé que cette vente sera accompagnée à l'acte par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron qui en prendra la compétence par la suite.



Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

POUR : 23 dont 6 procurations - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

- **ACTE** la vente du « lot 2 » pour une superficie d'environ 1 031 m² au profit de l'entreprise AUTHENTIQUE PAYSAGE au prix de 20€/m² soit un montant total de 20 620,00 € TTC.
- **PRECISE** que le prix de vente du « lot 2 » est fixe quel que soit la valeur définitive de la surface du lot pouvant avoir une petite marge de variabilité entre le métrage théorique et définitif.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession.

Jean-Pierre MONCHER : « On revient sur une cession de parcelle pour Authentique Paysage que l'on ne va pas modifier par rapport à ce qui avait été acté au niveau du tarif lors du dernier conseil municipal mais par contre on a refait une division car on s'est aperçu qu'une partie de la station de lavage était construite sur une parcelle cadastrale et une partie chevauchait une autre parcelle cadastrale ce que l'on n'avait pas vu dès le départ. Donc on a modifié les parcelles et donc les surfaces et on a dû décaler les limites. On a profité lors du bornage de reborder, faire une parcelle pour la partie station de lavage et on pourra procéder ultérieurement à une vente.

L'idée était de redéfinir la surface de la parcelle n°2. Le compromis est déjà signé et ainsi on pourra signer la vente. Donc 1031 m² à 20,00 e le m² soit 20 620,00 € TTC. Pour info ce sera la rue des Artisans »

5° - VIE SCOLAIRE

6° - QUESTIONS DIVERSES

6.1 - Information sur la Convention de mise à disposition de services MFS avec la CCMVR

Grands Axes de la Convention de mise à Disposition de Services entre BEAUZAC et la CCMV :

- a) La présente convention a pour objet de régir les modalités de mutualisation des services :
- de la Maison France Service (MFS)
 - de l'Agence Postale Communale
 - du conseiller numérique

de la Commune en vue de faciliter l'accès des citoyens aux services publics sur le territoire de la CCMVR.

- b) La Commune mettra à disposition de la CCMVR les services suivants grâce à un planning type établi à l'avance.
- c) La facturation pour les services mutualisés sera effectuée par la Commune à la CCMVR selon les modalités suivantes, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (annexe 3) :
- Agents Maison France Services (2 agents) : Forfait ((x€ x 14 heures/semaine) x 44 semaines de fonctionnement
 - Conseiller numérique : Forfait (x€ x 17 heures 30 minutes/semaine) x 44 semaines de fonctionnement
 - Agents APC (pour les communes ayant une agence postale communale) : Forfait (x€ x 7 heures/semaine) x 44 semaines de fonctionnement
- d) Un forfait couvrant les frais de déplacements par semaine sera également pour couvrir l'activité sur l'année
Transport = Forfait /semaine x 44 semaines de fonctionnement
- e) La facturation sera effectuée en trois paiements égaux répartis sur l'année civile 2024. En fin d'année, un bilan sera mené pour réajuster la facturation en fonction des heures réellement effectuées et des éventuelles évolutions salariales obligatoires et entraînera la facturation d'une quatrième échéance basée sur l'activité réelle du service.

6.2 - Rapport d'activité CCMVR

Jean-Pierre MONCHER : « Vous avez pu consulter ce rapport sur le drive »

Jean-Pierre MONCHER : « Si on peut approuver le dernier PV du conseil municipal du 6 novembre. Pour celui-ci on a repris mot à mot mais la prochaine fois, pour une question de simplification, on fera des synthèses plus claires et lisibles. On s'aperçoit que c'est difficile à lire »

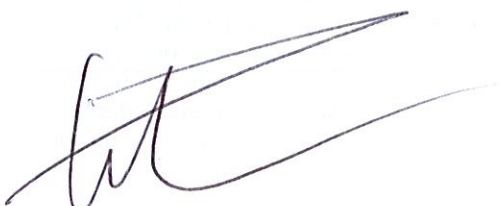
Séraphin STEVE : « Si une questions venait à se poser sur la retranscription du conseil, il y aura toujours la possibilité d'écouter la bande et de faire la correction sur la synthèse présentée »

Blandine PRORIOIOL : « Page 48, corriger l'orthographe de Proriol »

Jean-Pierre MONCHER : « erreur de frappe, ce sera fait. PV approuvé et le prochain conseil sera sûrement fin janvier ou début février. Les vœux auront lieu le 6 janvier 2024 »

Levée de séance : 22h06

Le Maire,
Jean-Pierre MONCHER



Le Secrétaire de séance,
Béatrice GALLOT

